



Médiation transformative Une approche qui gagne à être connue

Emmanuelle Gril

Une nouvelle forme de médiation prend racine au Québec et fait tranquillement son chemin chez les juristes. Aperçu de la médiation transformative, dont M^e John Peter Weldon est à la fois l'apôtre et le précurseur.

Aux États-Unis, la médiation dite transformative est née il y a une quinzaine d'années environ. Au départ, c'est la United States Postal Service (USPS) qui a eu recours à ce modèle, pour tenter de régler d'importants problèmes internes.

L'avocat, médiateur et formateur, M^e John Peter Weldon, résume : « En argot américain, l'expression *going postal* signifie réagir violemment sous le coup d'une rage incontrôlable au travail. Elle trouve son origine dans une vingtaine de fusillades meurtrières qui ont eu lieu entre 1986 et 1997 à l'USPS. Des employés en colère ont tiré sur des superviseurs, des collègues et des membres du public, tuant ainsi plus de 40 personnes. Dès 1994, un projet-pilote de médiation de conflits au travail a été instauré pour remédier à cette situation désastreuse chez le deuxième plus gros employeur aux États-Unis », relate-t-il.

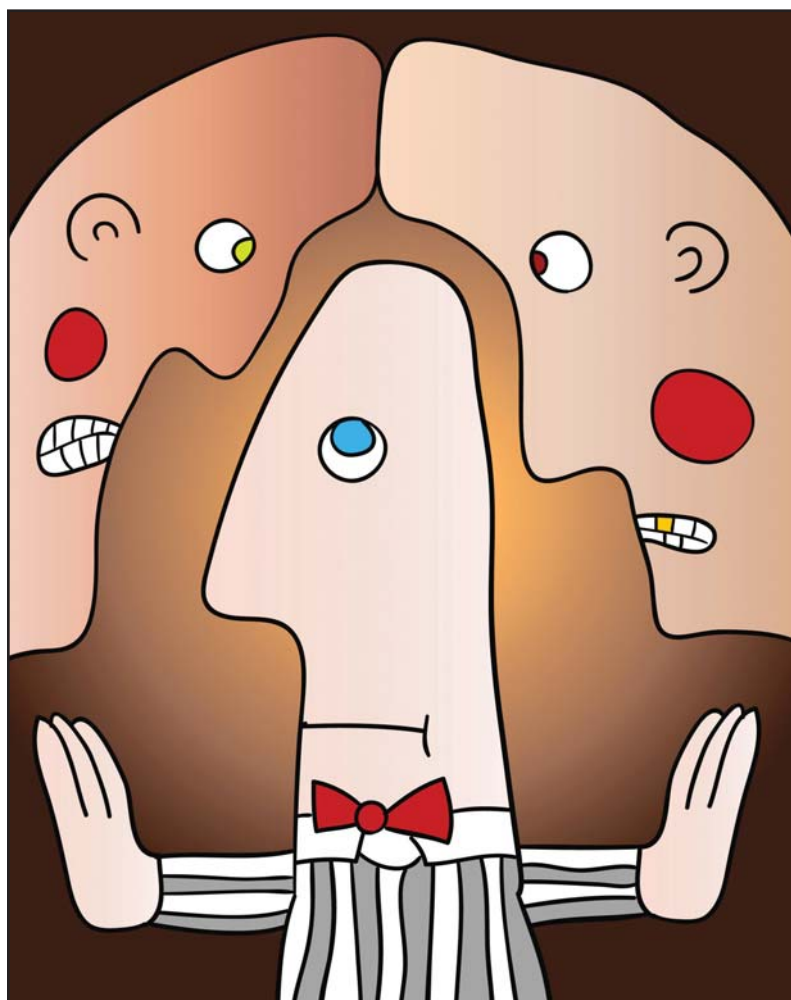


Photo : iStockphoto

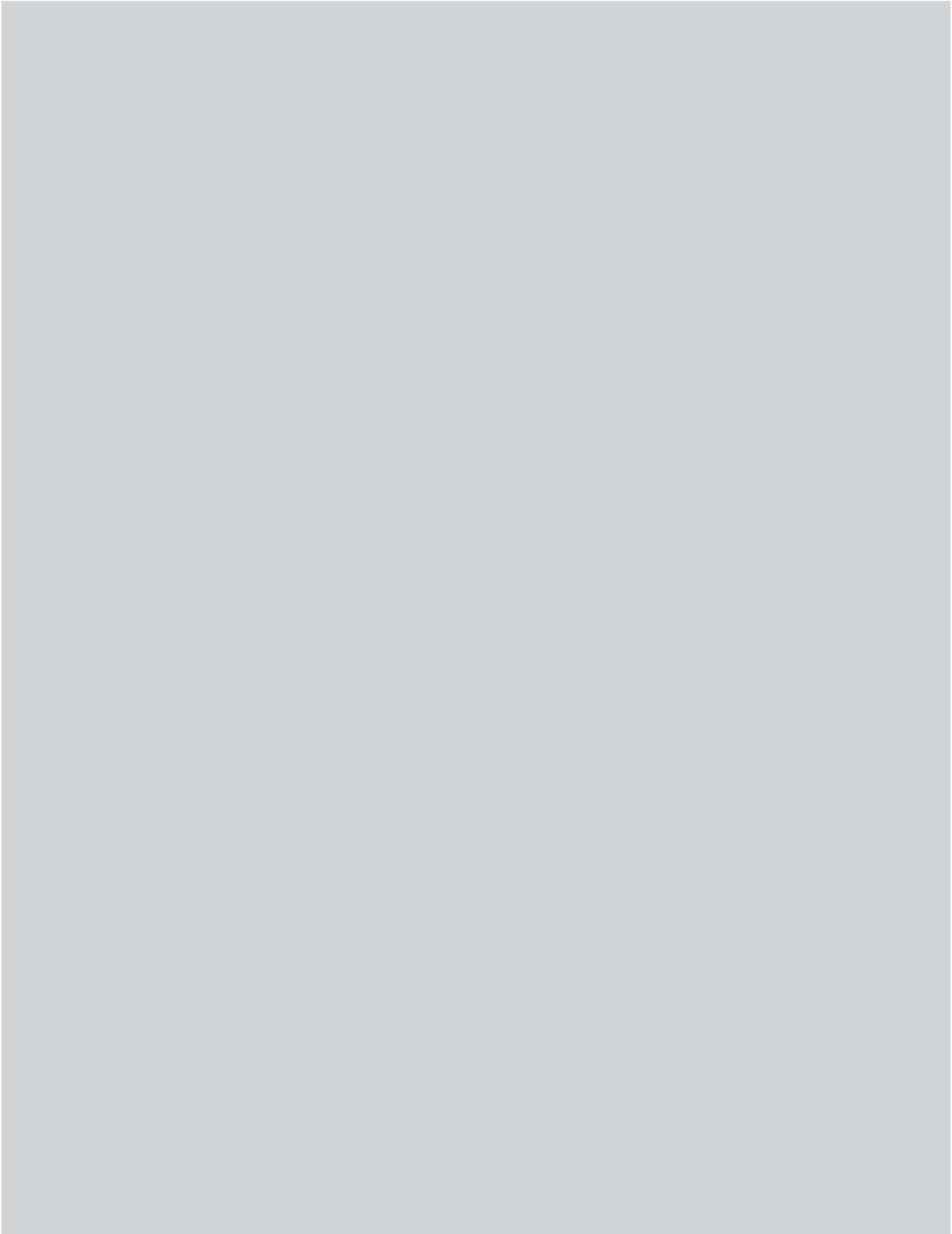
Bush et Folger caractérisent cette médiation comme étant un processus par lequel un tiers impartial intervient auprès de parties en conflit afin de les aider à transformer la qualité de leur interaction, la faisant passer de négative et destructrice à positive et constructive, et ce pendant qu'elles abordent et explorent différents aspects de la situation et différentes possibilités de résolution.

« Visant à régler à l'amiable bon nombre de plaintes de discrimination et de harcèlement, mais surtout à augmenter les compétences en communication du personnel et à améliorer le climat de travail, l'USPS s'est tournée vers le modèle transformatif de médiation développé par Baruch Bush et Joseph Folger. Ces derniers ont aussi été mandatés pour initier 200 formateurs, qui ont à leur tour entraîné 3 000 médiateurs, permettant à l'USPS d'offrir le programme de médiation REDRESS^{MC} à l'ensemble de ses 600 000 employés dès 1999 », poursuit M^e Weldon.

- 5 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
Le Barreau s'oppose à une transformation profonde
- 8 Rencontre avec le nouveau directeur général du Barreau
Un leadership basé sur la confiance
- 11 Marée noire : juristes en eaux troubles
- 14 Déontologie des avocats en entreprise
Une formation sur mesure pour les avocats en entreprise

Suivez le Barreau sur :



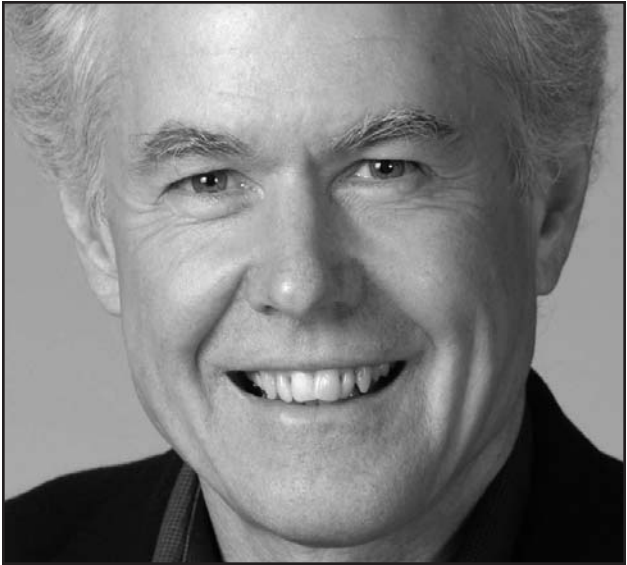


Médiation transformative

Une approche qui gagne à être connue

SUITE DE LA PAGE 1

Une décennie plus tard, les résultats sont convaincants : non seulement les incidents violents au travail sont chose du passé à l’USPS, mais les tensions ont fait place à une culture de communication et de respect. De plus, les trois quarts des plaintes soumises au programme ont été résolues à l’amiable.



M. John Peter Weldon

Un outil de choix dans les conflits de travail

M^e Weldon donne le séminaire *La médiation d’une allégation de harcèlement psychologique : l’approche transformationnelle*, à la Formation continue du Barreau du Québec. Il est le seul à le faire chez nous et il se voit un peu comme une sorte de courroie de transmission. Convaincu des vertus et de l’efficacité de cette approche, il l’a importée des États-Unis après en avoir fait la découverte. « Je travaillais avec ce modèle en droit familial depuis une quinzaine d’années, mais c’est en 2004 que je l’ai élargi au droit du travail, plus précisément aux cas de harcèlement psychologique », souligne-t-il. Il estime que ce type de médiation est d’autant plus approprié que la majorité des plaintes de harcèlement psychologique sont rejetées après enquête et audition. Par conséquent, bon nombre de plaignants doivent retourner bredouilles dans leur milieu de travail, et éventuellement passer pour des fauteurs de troubles. Or, des conflits non réglés entraînent inévitablement des situations de frustration et de non-collaboration qui coûtent cher à l’entreprise.

En quoi consiste cette fameuse médiation transformative ? « Tout d’abord, un mot sur le choix terminologique. L’emploi du terme plus français de “ transformatrice ” donnerait l’impression que c’est le médiateur qui transforme le conflit alors qu’au contraire, ce sont les parties elles-mêmes qui le font. C’est pourquoi on préfère l’emploi du néologisme “ transformative ” », fait valoir M^e Weldon.

Pour en savoir plus au sujet de la formation de M^e John Peter Weldon, consultez la section sur la formation continue obligatoire du site Web du Barreau du Québec au www.barreau.qc.ca/avocats/formation-continue/obligatoire/index.html.

Bush et Folger caractérisent cette médiation comme étant un processus par lequel un tiers impartial intervient auprès de parties en conflit afin de les aider à transformer la qualité de leur interaction, la faisant passer de négative et destructrice à positive et constructive, et ce pendant qu’elles abordent et explorent différents aspects de la situation et différentes possibilités de résolution. À la différence d’autres modèles de médiation, cette définition n’insiste pas sur l’objectif d’en arriver à une entente, mais plutôt sur la transformation du climat de communication entre les parties.

M^e Weldon précise que la médiation transformative part du principe qu’un conflit non réglé amène les parties à se sentir sans ressources et à se replier sur elles-mêmes. « Elles se sentent comme des victimes impuissantes et elles ont tendance à voir l’autre comme l’incarnation du mal », précise-t-il. Selon ce nouveau modèle, le médiateur aide les parties à changer la nature de l’interaction conflictuelle en renforçant leur sentiment de compétence personnelle. Il les invite également à tenir progressivement compte du point de vue de l’autre. Ce faisant, il applique scrupuleusement le principe de l’autodétermination selon lequel ce sont les parties qui demeurent maîtres non seulement du contenu, mais également de la marche à suivre. Elles se réapproprient ainsi leur conversation, tout en étant accompagnées dans celle-ci.

Ce modèle serait particulièrement efficace dans le cas d’un conflit ou d’une plainte pour harcèlement psychologique au travail. « Ce que recherchent avant tout les personnes aux prises avec un conflit interpersonnel au travail, c’est que ça cesse ! Elles ont besoin de clarifier et de faire connaître leur point de vue sur la situation, leur vécu, leurs sentiments, leurs demandes à l’autre partie. Elles ont également besoin de comprendre ce qui se passe, de savoir ce qui motive l’autre, d’échanger sur ce point, de s’ouvrir éventuellement à une autre réalité que la leur. La médiation transformative fait une large place à l’interaction, et se révèle un outil particulièrement approprié dans ce type de problématique », poursuit M^e Weldon.

À contre-courant

M^e Weldon soutient que ce type de médiation adopte une approche qui va littéralement à contre-courant des modèles plus traditionnels. « Même les médiateurs chevronnés doivent effectuer un désapprentissage pour réprimer certains réflexes acquis ! Mais dans le fond, on en revient à la base de la médiation : permettre à deux personnes de s’asseoir et de se comprendre. Il ne s’agit pas de les forcer à s’entendre alors même que le climat entre eux est envenimé, mais plutôt de les aider à revenir sur des événements passés, à s’expliquer et à ouvrir leurs horizons. Quand les parties se sont mieux comprises, l’entente vient par surcroît. »

Le médiateur doit par ailleurs s’attendre à ce que les parties expriment leurs émotions, qui constituent une précieuse matière première à travailler avec des outils de communication précis. « Dans le modèle de médiation traditionnel, l’interaction imprévisible et mouvementée des parties représente le principal empêchement pour en arriver à une entente. Au mieux, un obstacle à surmonter et un piège à contourner par différentes stratégies. La médiation transformative considère au contraire l’interaction comme une véritable mine d’or.

Si le médiateur choisit de l’appuyer patiemment plutôt que d’essayer de la contrôler et de la museler, elle produira des résultats jugés justes et raisonnables aux yeux des parties, résultats qui pourront leur apporter une véritable satisfaction ainsi qu’un apaisement durable. Qui plus est, c’est au sein même du déroulement de la médiation que les parties pourront retrouver les sentiments de compétence et de connexion que le conflit est venu miner et auxquels elles accordent une valeur fondamentale », explique M^e Weldon.

Pour conclure, il souligne que la médiation transformative permet de bâtir des ententes durables : « Signer en bas d’un papier ne suffit pas si on s’est senti forcé de le faire ! ». ■

Petite histoire de la médiation

Dans les années 1970, la médiation s’est fait d’abord connaître au Québec dans le milieu des relations de travail. On a eu alors principalement recours au modèle évaluatif de médiation. M^e John Peter Weldon, avocat, médiateur et formateur, explique que la médiation évaluative part du principe que des médiateurs experts dans les questions faisant l’objet du litige peuvent aider les parties à évaluer les forces et les faiblesses de leurs positions en droit, et ce dans le but de s’entendre. Selon ce modèle, c’est le médiateur qui contrôle la procédure à suivre et qui propose des solutions au règlement du différend. Les réunions privées, appelées caucus, entre le médiateur et une partie à la fois, sont un élément important de la médiation évaluative.

Dans les années 1980, la médiation a commencé à s’étendre à d’autres sphères de pratique au Québec, entre autres aux affaires familiales, civiles et commerciales. On opte cette fois pour le modèle facilitatif, rendu populaire par la parution en 1981 du livre *Getting to Yes*, de Fisher et Ury, du *Harvard Project on Negotiation*. La médiation facilitative part du principe selon lequel les personnes peuvent s’entendre et régler elles-mêmes leurs différends avec l’aide d’un tiers impartial qui joue un rôle actif en contrôlant le processus. Par processus, on entend notamment le respect d’étapes prédéterminées et l’établissement de règles de base pour régir la façon dont le problème sera résolu.

Enfin, dans les années 1990, quelques praticiens de la médiation au Québec ont été interpellés par un modèle jugé plus approprié pour intervenir dans les conflits interpersonnels. Ils ont été inspirés en cela par l’approche transformative présentée dans l’ouvrage *The Promise of Mediation* de Bush et Folger, paru en 1994. Mais ce n’est qu’en 2005 qu’une deuxième édition revue et augmentée de cet ouvrage est venue véritablement concrétiser ce modèle de médiation moins directif et plus relationnel.

M^e Chantal Vallée (2001) s’est jointe au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D’Amours (Contentieux de Desjardins Groupe d’assurances générales inc.).



M^e Karine Pelletier (2006) s’est jointe au cabinet Lavery au sein du groupe Droit des affaires de son bureau de Québec. Dans le cadre de sa pratique, elle représentera principalement des clients corporatifs dans le domaine du droit transactionnel, plus particulièrement dans le cadre de transactions commerciales et de fusions et acquisitions.

M^e Jean Paquin a été nommé à titre de directeur général du Centre communautaire juridique de l’Abitibi-Témiscamingue. Il est entré en fonction le 9 août 2010 et remplacera M^e Louis-Marie Chabot qui a pris sa retraite le 6 août.



M^{es} Dominique Bigras, Pierre Dondo, Bobby Doyon et Isabelle Tremblay ont été nommés à titre d’associés de leur cabinet, Joli-Cœur Lacasse Avocats. Ils pratiquent au sein du Service du droit des affaires du cabinet.

M^e Mathieu Auger (2010) se joint au cabinet Langlois Kronström Desjardins au sein de l’équipe Litige de Montréal, après avoir complété son stage au sein de ce bureau.

M^e Anne-Sophie Lesur (2010) se joint au groupe Assurance du cabinet Langlois Kronström Desjardins à Québec.

M^e François-Xavier Thibodeau-Gagnon (2010) exerce au sein de l’équipe de droit maritime ainsi qu’en droit du travail du cabinet Langlois Kronström Desjardins à Québec.

M^e Pierre Vigneault (1986) occupe dorénavant le poste de directeur des affaires juridiques à la CSST. M^e Lucille Giard (1986) agit à titre de directrice adjointe aux affaires juridiques à Montréal et M^e Nancy Thibodeau (1989) occupe le même poste, mais à Québec. Le contentieux de la CSST porte dorénavant la raison sociale Vigneault Thibodeau Giard.



M^e Martine Vanasse (1993) a été nommée vice-présidente senior et responsable du Service juridique de la Bank of America Merrill Lynch, financement aux entreprises, institutions financières et gouvernements, pour l’Asie-Pacifique. Elle est basée à Hong Kong. Elle continuera également d’assumer la responsabilité du Service juridique à la Division de stratégie et recherche de placement pour l’Asie-Pacifique.



M^e Yves Turgeon est maintenant associé de Heenan Blaikie. Il fait partie du groupe de Droit du travail et de l’emploi du bureau de Montréal.



Le cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells accueille deux nouveaux avocats. À Montréal, il s’agit de M^e André Tremblay, qui exerce principalement en affaires commerciales et corporatives ainsi qu’en droit professionnel et associatif. À Val-d’Or, il s’agit de M^e Jean-Christophe Biron, qui concentre sa pratique en affaires commerciales et corporatives et en affaires autochtones.



M^e François Casgrain (1979) a été nommé commissaire au lobbyisme du Québec le 11 juin 2010 par l’Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans. Il occupait déjà ces fonctions à titre intérimaire depuis le 6 juillet 2009. Le commissaire au lobbyisme est chargé de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des milieux parlementaire, gouvernemental et municipal.

M^e Stéphanie Lalande s’est jointe au cabinet Bélanger Sauvé au sein de l’équipe de droit du travail à Montréal, après avoir terminé son stage.



M^e Michel Bonsaint (1989) a été nommé secrétaire général de l’Assemblée nationale à l’unanimité de ses membres le 11 juin 2010. M^e Bonsaint demeure secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure de l’Assemblée nationale jusqu’au 21 septembre 2010.

Nominations à la Cour

Cour du Québec

M^{me} Luce Kennedy a été nommée juge à la Cour du Québec à Rivière-du-Loup, aux Chambres criminelle et pénale, civile et de la jeunesse. Cette nomination a pris effet le 8 juillet 2010.



Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu’une photo, si désiré, (format JPG et une résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l’objet du courriel. Pour obtenir davantage d’information : 514 954-3400, poste 3621. Note : Le *Journal* se réserve le droit d’adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article ? Une chronique ? Un sujet ? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué. Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du *Journal*.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le Barreau s'oppose à une transformation profonde

Mathieu Lavallée, avocat

Le projet de loi C-4, déposé à Ottawa, veut apporter des modifications importantes au système de justice pénale pour les adolescents. Selon le gouvernement, on vise surtout à être plus sévère lors de crimes violents. Mais le Barreau y voit la transformation dangereuse d'un système d'exception.

Le gouvernement fédéral a déposé au printemps dernier le *Projet de loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (le projet de loi C-4) afin de faciliter la détention des récidivistes et des prévenus représentant un danger. Mais les intentions législatives d'Ottawa ont été très mal reçues au Québec, notamment par le Barreau, qui croit que l'on dénature carrément ce système d'exception pour les jeunes délinquants sans atteindre les objectifs fixés.

Avec le texte actuel du projet de loi C-4, en effet, Ottawa finirait par introduire dans le droit pénal pour adolescents des concepts propres au système pour les adultes. Selon **M^e Carole Gladu**, qui pratique en défense pour les jeunes contrevenants à Longueuil et qui est aussi membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau, il s'agit là du principal problème avec le projet de loi C-4. « Cela fait maintenant plus de 100 ans que nous avons un autre système de justice pénale pour les adolescents et qu'ils sont traités différemment parce qu'ils ne sont pas des adultes », lance-t-elle pour insister sur son importance. « Présentement, on tente d'importer des concepts qui sont contradictoires avec la justice pour les jeunes contrevenants », souligne de son côté **M^e Dominique Trahan**, aussi avocat de la défense à Montréal et président du Comité en droit de la jeunesse.

Au-delà des récriminations du Barreau à l'égard du projet de loi C-4, on reproche également au gouvernement d'agir beaucoup trop tôt, la loi actuelle n'ayant été adoptée qu'en 2002. « On veut effectuer des changements profonds à la loi alors qu'elle est relativement jeune et que nous ne sommes pas encore allés au bout de celle-ci. Nous sommes en train de découvrir tous les détails qui

sont vraiment destinés à aider la réhabilitation des jeunes. Mais le projet de loi C-4 va à l'encontre de cela et essaie de transposer le droit criminel adulte en droit de la jeunesse alors qu'il est prématuré, selon nous, de toucher au système actuel », explique M^e Gladu.

La réhabilitation mise au rancart
Le principal point auquel s'oppose le Barreau touche le principe de la réhabilitation et de la réinsertion des jeunes contrevenants, qualifié de pierre d'assise de tout le système. Avec le projet de loi C-4, il se fait détrôner, au profit de la protection du public, comme l'a écrit le bâtonnier sortant **M^e Pierre Chagnon** au ministre de la Justice **Rob Nicholson** en mai dernier. Si M^e Trahan reconnaît que l'objectif de la réhabilitation demeure – quoiqu'elle passe au second rang – il s'agit selon lui de la pire modification apportée par le projet de loi C-4, d'autant qu'on s'y prend « de façon très subtile » selon lui.

« Les besoins de l'adolescent avaient déjà été évacués avec la loi actuelle, mais certains, dont la réhabilitation, étaient toutefois maintenus à travers la protection durable du public », constate pour sa part **M^e Annick Murphy**, qui représente la poursuite à Longueuil et qui fait partie du Comité sur le droit de la jeunesse. « Maintenant, le projet de loi C-4 parle de protection immédiate du public. On se préoccupe beaucoup plus de l'infraction commise, et on demande au système de justice de répondre à cette infraction. Pourtant, la loi actuelle tient compte de la protection du public à court terme. Autrement dit, la justice pénale pour les adolescents ressemble de plus en plus à celle des adultes », déplore-t-elle.

TABLE DES MATIÈRES	
Cause phare	26
Déontologie.....	24 et 25
Le latin juridique	6
Opinion de M ^e Hébert	10
Parmi nous.....	4
Projets de loi et comités.....	22 et 23
Propos du bâtonnier.....	6
Vie associative.....	12
JuriCarrière.....	32 à 34
Petites annonces	38
Taux d'intérêt	37

« On veut effectuer des changements profonds à la loi alors qu'elle est relativement jeune et que nous ne sommes pas encore allés au bout de celle-ci. Nous sommes en train de découvrir tous les détails qui sont vraiment destinés à aider la réhabilitation des jeunes. Mais le projet de loi C-4 va à l'encontre de cela et essaie de transposer le droit criminel adulte en droit de la jeunesse alors qu'il est prématuré, selon nous, de toucher au système actuel. »

– M^e Carole Gladu



Index Scott des périodiques juridiques canadiens (ICLPL)*

Plus de 20 000 articles de périodiques juridiques répertoriés dans un peu plus de 130 revues canadiennes de droit, maintenant intégrés dans le catalogue de bibliothèques BIBLIO du CAIJ.

* Anciennement : Index to Canadian Legal Periodical Literature

www.caij.qc.ca



CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE

Une rentrée mouvementée



M. Gilles Ouimet

Cette année, la rentrée des tribunaux s’amorce dans un contexte difficile, où l’intégrité du système de justice et le respect de l’autorité des tribunaux semblent remis en cause, du moins dans l’opinion publique. Alors que les traditionnelles cérémonies auront lieu dans tous les districts judiciaires du Québec, il y a fort à parier que les habituels discours feront écho à ces préoccupations. Le souffle chaud de l’opinion publique risque d’attiser des débats enflammés entre les tenants du statu quo et ceux qui prônent une ouverture au changement. Mais peut-on oser susciter la discussion sur notre système de justice et ces acteurs principaux, les juges, sans risquer de porter atteinte à leur autorité et, du coup, enfreindre nos obligations déontologiques ? Tant l’affaire impliquant notre confrère Doré, qui sera entendue au cours des prochains mois par la Cour suprême du Canada, que la tenue de la commission Bastarache soulèvent des questions fort pertinentes à ce chapitre.

Il doit faire la distinction entre ses devoirs de patriote et ses devoirs d’avocat et agir sans se soucier des conséquences, jusqu’à entraîner son pays dans la confusion si malheureusement tel doit être son destin. »

Ces propos, énoncés dans un contexte complètement différent, conservent tout leur sens et leur acuité. Cependant, nos obligations déontologiques et notre rôle d’officier de justice doivent nous engager à la prudence, à l’analyse et au respect lorsqu’il est question de formuler des critiques à l’égard de l’administration de la justice. Même les critiques justifiées, exprimées de façon intempestive, peuvent, plutôt que s’avérer constructives, miner la confiance du public. Dans la cause Doré² à laquelle je réfèrais précédemment, la Cour d’appel souligne que « l’avocat peut certes formuler des critiques à l’encontre du système judiciaire et de tous ceux qui en font partie, mais il doit le faire avec objectivité, modération et dignité. Cela n’empêche pas que la critique soit forte, voire sévère ». La justice est l’un des piliers fondamentaux de notre démocratie qu’il faut protéger et entourer de considérations. Tout l’équilibre réside donc dans la façon de faire.

Eaux troubles ? Balises incertaines ? Certes, mais ne sommes-nous pas habiletés à naviguer dans ces situations délicates ? Je crois qu’il est possible d’établir un équilibre entre notre indépendance et notre devoir de loyauté envers notre client, d’une part, et notre rôle d’officier de justice, d’autre part. Cet équilibre repose sur la pondération, le sens éthique et le bon jugement. Bref, dans la façon de s’y prendre.

La crise de confiance actuelle à l’égard de la justice nous offre une occasion unique de réfléchir à ces questions, car face à cette image troublée renvoyée par l’opinion publique, le regard indépendant du Barreau et de ses membres peut apporter une contribution des plus utiles, et ce, dans le respect même de notre rôle d’officier de justice et de notre mission de protection du public.

Souhaitons que l’issue des événements en cours porte un caractère constructif pour la justice, la société et notre profession. ■

Le bâtonnier du Québec,
M. Gilles Ouimet

L’importance de notre obligation de soutenir l’autorité des tribunaux ne doit pas signifier l’abandon de notre sens critique, ni de notre liberté d’expression. Au contraire, ceux-ci doivent demeurer la manifestation concrète de notre indépendance face aux pouvoirs publics. La Cour suprême du Canada rappelait, dans son arrêt Neil¹, l’importance du devoir de loyauté et de l’indépendance des membres du Barreau en citant les propos de l’avocat de la reine Caroline accusée d’adultère par son époux, le roi George IV : « [traduction] [L]’avocat, dans l’accomplissement de son devoir, ne connaît qu’une personne au monde et cette personne est son client. Le sauver par tous les moyens, aux dépens et aux risques de tous les autres et, parmi les autres, de lui-même, est son premier et son unique devoir et il doit s’en acquitter sans se préoccuper de l’inquiétude, des tourments ou de la destruction qu’il peut causer à autrui.

¹ 1. R. c. Neil [2002] 3 R.C.S. 631, 2002 C.S.C. 70
² Doré c. Bernard, C.A., 13 janvier 2010



Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le Barreau s'oppose à une transformation profonde

SUITE DE LA PAGE 5

En plus de la réhabilitation qui ne ferait plus partie des principes de base de la loi, Ottawa veut apporter un caractère plus dissuasif au système de justice pénale pour les adolescents. Pourtant, la plupart des études menées jusqu'à ce jour ont souligné qu'il ne s'agit pas d'un élément qui a des effets sur les jeunes contrevenants, comme le soulignent les avocats du Comité sur le droit de la jeunesse avec qui nous avons discuté.

D'ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'il cherchait à imposer des peines plus sévères pour les récidivistes et les infractions plus violentes en adoptant le projet de loi C-4. « Mais le problème, c'est que la loi s'applique à tous, alors qu'on sait que l'ensemble des jeunes concernés ne sont pas des récidivistes. Il n'est donc pas nécessaire que l'ensemble de la loi devienne plus sévère, indique M^e Gladu. La dissuasion ne touche pas les jeunes. »

« Il n'y a aucune raison d'en arriver là, surtout si la criminalité est en baisse et s'il n'y a pas de croissance du côté des crimes graves », ajoute de son côté M^e Murphy, pour qui le projet de loi C-4 est une réponse étrange du gouvernement. « Nous nous attendions à quelque chose qui allait alourdir les peines, mais ce n'est pas ce que nous y retrouvons. »

« Les mesures dissuasives n'ont pas l'effet escompté auprès des jeunes, et les peines plus sévères sont contraires au principe même de la réhabilitation », lance pour sa part M^e Trahan. « Jusqu'à maintenant, le système a toujours privilégié d'y aller au cas par cas, afin d'imposer une peine en fonction de l'adolescent et non selon l'infraction commise, tout en laissant au juge la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer une sanction personnalisée », précise-t-il.

Une oreille pas très à l'écoute

Le Barreau a profité de l'étude du projet de loi par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes en mai et en juin pour exposer aux parlementaires ses questionnements. Selon M^{es} Gladu et Trahan, qui ont fait le voyage à Ottawa, les arguments de l'Ordre ont été bien reçus, mais pas par le gouvernement. « Les partis d'opposition étaient très satisfaits de nos commentaires, alors qu'avec les députés au pouvoir, les discussions ont été plus houleuses », commente M^e Gladu. « Règle générale, les observations émises par le Barreau étaient partagées par plusieurs autres organisations qui ont été entendues, et indépendamment des réactions des membres du comité, j'ose croire que notre intervention aura des effets », a raconté M^e Trahan, qui semble voir la situation avec plus d'optimisme. « Lorsqu'il est question d'une législation d'exception, il faut s'appuyer sur d'autres données que les désirs des électeurs. » ■

M^e Jacques G. Bouchard

nouveau président du CAIJ



AVIS DE NOMINATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2010-2011

Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) annonce l'élection de M^e Jacques G. Bouchard à titre de président du Conseil d'administration et de M^e Mathieu Piché-Messier à titre d'administrateur.

M^e Jacques G. Bouchard est membre de l'étude Bouchard, Pagé, Tremblay, s.e.n.c. depuis 1987. Sa pratique professionnelle est axée sur les litiges civils et commerciaux, ainsi qu'en droit des successions, en droit municipal et en droit du travail. Depuis 2000, il agit comme inspecteur au sein du Service de l'Inspection professionnelle du Barreau du Québec. Il a été élu bâtonnier de Québec pour l'exercice 2005-2006. Il est administrateur du CAIJ depuis mai 2006 et a occupé le poste de vice-président de juin 2007 à juin 2010.

À la suite du départ de M^e Caroline Ferland, dont le mandat était terminé, un nouveau membre se joint au Conseil d'administration, soit M^e Mathieu Piché-Messier.

Le Conseil d'administration 2010-2011 du CAIJ sera composé de : M^e Jacques G. Bouchard, associé, Bouchard, Pagé, Tremblay s.e.n.c. ; M^e David R. Collier, associé Ogilvy Renault s.e.n.c. ; M^e Marie-Josée Garneau, avocate, Caron Garneau Bellavance ; l'honorable Jacques Lachapelle, juge à la Cour du Québec ; M^e Dominique Langis, sous-ministre associée, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice du Québec ; M^e Mathieu Piché-Messier, associé, Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l. et madame Sylvia Teasdale, conseillère en relations gouvernementales et planification, Université Bishop's.

Quant au comité exécutif, outre le président M^e Jacques G. Bouchard, il sera composé de M^e David R. Collier, vice-président, et de M^e Marie-Josée Garneau, secrétaire. Les administrateurs du CAIJ sont élus pour un mandat de deux ans et les membres du Comité exécutif pour un mandat d'un an.



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) a pour mission de rendre accessible en priorité aux membres du Barreau du Québec et de la magistrature, l'information juridique disponible et s'assurer que l'accès soit le même quel que soit l'emplacement géographique, et ce, peu importe l'environnement de travail.

Remaniement ministériel

Le Barreau du Québec accueille le nouveau ministre de la Justice

Le bâtonnier du Québec, M^e Gilles Ouimet, salue la nomination de M^e Jean-Marc Fournier, devenu ministre de la Justice lors du remaniement ministériel annoncé récemment par le premier ministre Jean Charest. « Le nouveau ministre de la Justice peut être assuré de la collaboration assidue du Barreau », a déclaré le bâtonnier Ouimet. « Qu'il s'agisse de l'amélioration du système de la justice ou de l'adoption des meilleurs textes de lois, notre partenariat avec le ministère de la Justice vise essentiellement les intérêts de la population québécoise », a-t-il ajouté, rappelant que le Barreau entend poursuivre cette concertation institutionnelle au service d'une justice plus efficiente et mieux adaptée aux besoins de la population.

Le Barreau du Québec tient à remercier la ministre Kathleen Weil pour sa collaboration attentive à l'endroit du Barreau dans la réalisation de sa mission, tout au long de son mandat à titre de ministre de la Justice. ■



Rencontre avec le nouveau directeur général du Barreau

Un leadership basé sur la confiance

Johanne Landry

Septembre amène un nouveau directeur général au Barreau du Québec : M^e Claude Provencher, un avocat expérimenté dans les domaines du droit et de la gestion.

Remplacer M^e Jacques Houle, reconnu pour son dévouement exemplaire, c'est chausser de grosses pointures, reconnaît humblement M^e Claude Provencher, récemment nommé directeur général de l'ordre professionnel des avocats au terme d'un processus de sélection qui aura duré six mois. « Cette nomination est une belle continuité dans ma carrière, dit-il. J'ai pratiqué le droit devant les tribunaux pendant treize ans comme avocat de litige; je suis ensuite passé derrière la scène comme administrateur judiciaire; puis comme commissaire à la magistrature, j'ai travaillé étroitement avec les juges du Québec. »

Il apporte donc, dans son coffre d'expériences bien garni, différentes perspectives ainsi qu'une vision d'ensemble. « Une vision de l'importance de l'indépendance de la magistrature et du rôle de tous les intervenants dans ce domaine, ajoute-t-il. Je considère mon expérience en droite ligne avec le poste de directeur général du Barreau, un parcours qui culmine vers un nouveau regard sur cette institution qui est tellement importante pour notre système démocratique. »

Passer d'un poste de commissaire à la magistrature fédérale, un niveau hiérarchiquement comparable à celui de sous-ministre, aux commandes d'une institution québécoise, n'est-ce pas aussi un changement de perspective? « C'est un intérêt égoïste, ajoute M^e Provencher, celui de ramener chez moi l'expérience acquise ailleurs pour aider ceux de qui je suis le plus proche. En travaillant à travers le Canada, j'ai connu bon nombre de gens et ces contacts, j'entends bien les maintenir et voir comment cela peut contribuer davantage au Barreau. J'apporte quelque chose de différent qui me vient des connaissances et des apprentissages du réseau, canadien, mais aussi à travers le monde, car j'ai eu l'occasion d'œuvrer dans différents programmes de coopération internationale pour des réformes juridiques et judiciaires. »

Travailler à l'étranger est une chance inouïe d'apprendre, souligne M^e Provencher. Entre autres qu'un Barreau et que la primauté du droit, nous les tenons pour acquis en oubliant parfois que d'autres États ne les ont pas. « Nous devons prendre soin de l'indépendance de la magistrature, de la force du système de justice et de la participation du Barreau dans ce système. Nous avons un certain rayonnement sur le plan international, mais nous avons aussi la capacité de faire davantage; d'apprendre, puis d'apporter aux autres. »

Catalyseur de talents

Comment le nouveau directeur général du Barreau du Québec conçoit-il son rôle? « Comme un catalyseur de talents, répond-il. J'arrive ici dans le but d'aider. Je ne me suis jamais vu, dans une organisation, comme celui pour qui tout le monde travaille, mais plutôt comme celui qui travaille pour tout le monde. Un leader seul n'accomplit rien, il a besoin de gens autour de lui. Ce qui signifie, pour moi, d'être capable de motiver les collaborateurs, les équiper davantage et les mobiliser vers la réalisation de la mission du Barreau. »

Déjà fort enthousiaste de passer à l'action, M^e Claude Provencher veut néanmoins prendre d'abord le temps de faire une analyse de l'état des lieux; d'apprendre à connaître qui fait quoi et comment. « Mes premiers pas, je les ferai dans la zone du relationnel, explique-t-il. Quelles sont les forces de chacun sur lesquelles je pourrai compter et comment les utiliser le mieux possible pour la réalisation des objectifs et de la mission du Barreau. Pour l'instant, j'ai dix idées à la minute sur ce que je veux accomplir, mais pour m'assurer qu'elles sont bonnes, je dois connaître davantage l'organisation. Ce sera mon approche. »

Vos rendez-vous de FORMATION continue

VOTRE DOSSIER DE FORMATION CONTINUE

Le Barreau du Québec a mis en ligne, POUR CHACUN DE VOUS, un dossier individuel de formation continue obligatoire.

Ce dossier DOIT CONTENIR TOUTES LES ACTIVITÉS DE FORMATION RECONNUES que vous avez suivies depuis le 1^{er} avril 2009.

Profitez de la période estivale pour METTRE À JOUR votre dossier de formation continue !

Accédez en tout temps à votre dossier en vous rendant à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/declaration-fco/

Pour toute information concernant votre dossier,
n'hésitez pas à communiquer avec M^e Yanneck Ostaficzuk
en composant le 514 954-3400, poste 3342 ou le 1 800 361-8495, poste 3342.

Barreau
du Québec



Plan stratégique et partage des tâches

Si un été s’est écoulé entre la nomination de M^e Claude Provencher et son entrée en poste, le Barreau du Québec a occupé ses pensées et deux sujets importants se distinguent déjà parmi tant d’autres. Le plan stratégique 2010-2014, auquel il souscrit et devra contribuer et qui a fait l’objet de ses lectures estivales. «La confiance du public envers le Barreau et les membres de la profession est de toute première importance, insiste-t-il. Au moins trois éléments du plan stratégique militent en ce sens. Premièrement, ce qui touche la qualité et la performance de nos services de protection du public, que ce soit le travail au Bureau du syndic, l’Inspection professionnelle ou les Greffes. Deuxièmement, ce que le Barreau du Québec et ses membres peuvent faire pour améliorer l’accès à la justice. Troisièmement, que le Barreau devienne un leader d’opinion important, incontournable même, dans les débats sociaux, et que son leadership soit reconnu par l’État et par les citoyens. Je pense que si nous réussissons sur ces trois aspects, la confiance du public augmentera considérablement. »

Difficile de prendre un train déjà en marche? « Quand on accepte un nouveau poste, on saute toujours dans un train en marche, fait remarquer le nouveau directeur général. Des gens ont réfléchi longuement à la stratégie que doit adopter le Barreau du Québec et j’y adhère totalement. »

L’arrivée d’un nouveau directeur général sera également l’occasion d’un repartage des tâches avec le bâtonnier. « Un défi stimulant, commente-t-il. Parce que j’aurai alors l’occasion d’influencer la description même du poste, chance qui n’est pas donnée à tout le monde. D’autant plus intéressant qu’il reste des zones grises à clarifier. Je me trouve aussi très privilégié d’arriver au moment où le **bâtonnier du Québec est M^e Gilles Ouimet**. J’ai énormément de respect pour lui et pour son dévouement envers le Barreau et ses membres. Je suis certain que nous arriverons à définir et à partager nos rôles et nos tâches respectives dans le meilleur intérêt des membres du Barreau. »



Photo : Sylvain Légaré

— | M^e Claude Provencher est le nouveau directeur général du Barreau du Québec.

Un Barreau solide

Comment perçoit-il le contexte dans lequel évolue le Barreau du Québec en ce moment ? « J’ai le sentiment de m’associer à une organisation mature, solide et compétente qui peut compter sur une force vive de la part de ses membres, de ses employés et de son comité de gestion. Cela étant dit, il y a toujours place à l’amélioration, notamment en regard de la confiance du public qui est d’une importance extrême, car il s’agit de la pierre angulaire de toute l’action du Barreau. »

Le Barreau du Québec étant un acteur du système de justice, comment voit-il ce dernier ? « J’arrive à la tête du Barreau au moment où la justice elle-même se remet en question à certains égards. La magistrature est l’une des trois branches de notre système de gouvernement et elle est extrêmement importante pour la démocratie et les valeurs que nous défendons, comme la primauté du droit. Sans un système de justice fort, elle serait menacée. Le Barreau a donc un rôle de vigie, de promotion et de protection du système de justice. Il nous faut absolument exercer ce rôle et nous assurer que tous nos membres n’oublient pas qu’ils sont des officiers de justice et qu’ils sont là pour défendre le système. S’il y a des choses à améliorer, nous devons le faire de façon constructive et toujours dans le but de renforcer ce système de justice qui est le nôtre. »

Le parcours professionnel de M^e Claude Provencher lui a permis de travailler en liens étroits avec les pouvoirs exécutif, politique et judiciaire. Considéré comme un leader d’influence, son style de gestion se caractérise notamment par ses qualités de rassembleur, de communicateur et d’agent de changement. « Je veux m’engager pleinement dans le rayonnement du Barreau du Québec et j’invite les membres à s’engager avec moi, davantage et plus que jamais, pour rendre notre organisation et le système de justice encore plus forts », conclut le nouveau directeur général. ■

Avis de nomination
Directrice de l’Inspection professionnelle



Photo : Sylvain Légaré

Le Barreau du Québec est très heureux d’annoncer la nomination par le Comité exécutif de M^e Geneviève Lefebvre au poste de directrice de l’Inspection professionnelle. M^e Lefebvre est entrée en fonction officiellement le 2 juillet 2010.

M^e Lefebvre est titulaire d’un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal. Diplômée de l’Université de Montréal et membre du Barreau du Québec depuis 1997, M^e Lefebvre a d’abord œuvré en litige commercial au sein du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. À partir de 2000, elle a exercé en litige civil, commercial et responsabilité professionnelle chez McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. En 2007, elle s’est jointe à l’équipe de l’Inspection professionnelle du Barreau du Québec à titre de

directrice adjointe. Elle a participé notamment à l’élaboration du nouveau *Règlement sur la comptabilité et les normes d’exercice professionnel des avocats*.

M^e Lefebvre est une personne rigoureuse, créative, proactive et dotée d’un solide sens de la planification et de l’organisation. Ses compétences, sa formation, ses habiletés relationnelles et ses connaissances du milieu juridique en font la personne idéale pour ses nouvelles fonctions. Le Barreau du Québec lui souhaite beaucoup de succès.



PR00527

Fouilles d'ordinateurs à l'insu

Invasion massive de la vie privée



M^e Jean-C. Hébert, avocat

Les règles régissant l'administration de la preuve judiciaire sont, à certains égards, le miroir d'une société en quête du fragile équilibre entre l'objectif de sécurité et le respect des libertés individuelles. Si le progrès des nouvelles méthodes d'enquête – concomitant à la sophistication de la criminalité – est commandé par un souci d'accroître la répression, des technologies offrent aux enquêteurs des moyens de s'immiscer davantage dans la sphère d'intimité de l'individu. Les interrogations quant à la légitimité du recours à de tels moyens ne doivent pas occulter la question logique de la suffisance ou non de cette adaptation.

L'interdiction faite aux agents gouvernementaux de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même d'un État démocratique. Du coup, la vie en société crée des demandes concurrentes : soucieux de leur vie privée, les gens veulent également être protégés contre les arnaqueurs. La répression du crime et la sécurité sont des préoccupations légitimes tout aussi valables. Voilà pourquoi la Charte canadienne admet la validité des fouilles, perquisitions et saisies non abusives. L'équilibre signifie que le droit à la protection contre les enquêtes de l'État est régi par des restrictions acceptables.

Gourmandise gouvernementale

Prétendre que seuls les criminels ont quelque chose à cacher n'est pas une justification à la gourmandise gouvernementale. Dans un pays libre, on ne devrait pas s'empêcher de participer à des discussions sociales par crainte que les conversations soient secrètement enregistrées et transcrites sans autorisation légale indépendante¹. On ne devrait pas non plus se soucier des informations consignées dans un téléphone cellulaire.

Sous réserve d'un éventuel braquage du pouvoir judiciaire susceptible de refroidir l'enthousiasme des agents de l'État, l'invasion de la vie privée des citoyens devient massive. Dernier exemple en liste : le Département américain de la sécurité intérieure autorise le personnel des douanes à détenir les documents et les équipements électroniques, pendant un délai raisonnable, afin d'effectuer une recherche approfondie.

Concrètement, les douaniers américains peuvent fouiller et confisquer ordinateurs, téléphones, assistants numériques personnels, appareils photo, lecteurs de musique numérique et autres appareils de stockage de données. Ils peuvent également copier le contenu intégral de disques durs d'ordinateurs et autres dispositifs de stockage pour les examiner ultérieurement. Les avocats canadiens qui voyagent ou transitent aux États-Unis avec un ordinateur peuvent voir leur secret professionnel éventré.

Fouille d'ordinateurs

La Cour suprême du Canada² enseigne que la vie privée est une notion protéiforme dont il est difficile de fixer la limite du caractère raisonnable. La Charte canadienne protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il peut notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu.

Récemment, la Haute Cour³ a senti le besoin de lancer un cri d'alerte. Rédacteur de l'opinion majoritaire, le **juge Fish** opina qu'il est difficile d'imaginer une perquisition, une fouille et une saisie plus envahissante, d'une plus grande ampleur ou plus attentatoire à la vie privée que celle d'un ordinateur personnel.

En effet, ces instruments technologiques contiennent souvent une correspondance intime, des détails financiers, médicaux et personnels. Ils révèlent même nos intérêts particuliers, préférences et propensions, enregistrant dans l'historique et la mémoire cache tout ce que nous recherchons, lisons, regardons ou écoutons sur Internet.

Or, d'ajouter le juge Fish, il arrive fréquemment que des policiers entrent dans une maison, prennent possession d'un ordinateur et l'emportent pour l'examiner dans un lieu inconnu et inaccessible au propriétaire de l'ordinateur. Sans supervision ni contrainte, ils vérifient tout le contenu du disque dur : courriels envoyés et reçus, pièces jointes, notes personnelles et correspondance, réunions et rendez-vous, dossiers médicaux et financiers, de même que tout autre document téléchargé, copié, numérisé, créé ou sauvegardé. Les policiers examinent aussi l'historique des cyberpérégrinations d'un utilisateur, les sites consultés et ce qui est apparemment vu sur la toile — généralement de façon délibérée, mais parfois de façon accidentelle.

Voilà pourquoi le juge Fish a fait l'observation suivante⁴ : « La justice est aveugle, en ce qu'elle fait abstraction du statut social des parties et de leurs caractéristiques personnelles. Cependant, la considération dont elle jouit est immanquablement ternie lorsqu'elle ferme les yeux sur des fouilles, perquisitions ou saisies inconstitutionnelles résultant de conduites ou pratiques policières inacceptables ».

Objet bien en vue

Lorsque les exigences de vie en société justifient une limitation au droit à la vie privée, des règles claires doivent encadrer l'action policière⁵. S'agissant de perquisitionner des données contenues dans un ordinateur, un agent de l'État peut les vérifier et reproduire certaines d'entre elles. À cet égard, la personne responsable du lieu où se déroule la perquisition doit faciliter le travail policier⁶.

Dans la plupart des cas, les policiers voient un objet lorsqu'ils le saisissent. Par conséquent, il ne suffit pas d'affirmer qu'un élément de preuve était bien en vue au moment de la saisie pour que la théorie des objets bien en vue s'applique. Un élément central de cette théorie exige qu'un agent de l'État ait été préalablement justifié de s'introduire dans les lieux où sont saisis les objets considérés comme bien en vue. Lorsqu'un objet quelconque n'est manifestement pas à la vue des policiers, la légalité d'une saisie ne peut être justifiée suivant cette théorie des objets bien en vue⁷.

Pour qu'une saisie de données informatiques soit conforme à la loi, l'agent de la paix doit impérativement, au moment de la saisie, être dans le processus d'exécution balisé par un mandat de perquisition⁸. La loi ne confère pas aux policiers un blanc-seing pour examiner toutes les données contenues dans un ordinateur, sous prétexte que l'ordonnance de perquisition autorise la saisie de données reliées à la perpétration d'infractions.

Fouilles à l'insu

Dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs étendus en matière de perquisition n'autorisent pas les recherches à l'insu et ne diminuent pas le droit légitime à la vie privée des personnes physiques ou morales. Cette exigence est particulièrement vraie dans le cas des ordinateurs d'employés pouvant contenir une foule de renseignements personnels sans rapport avec l'enquête entreprise. Le pouvoir judiciaire doit continuer d'appliquer les normes et garanties qui protègent la vie privée en restreignant les pouvoirs de perquisition dans des limites raisonnables⁹.

Une dénonciation faite en vue d'obtenir l'émission d'un mandat de perquisition doit toujours préciser l'objet de la fouille. À défaut, celle-ci se transforme en une procédure d'enquête policière purement discrétionnaire dont les limites sont fixées par l'enquêteur lui-même. Le juge signataire d'un mandat doit avoir le souci d'obliger le requérant à préciser l'objet de la perquisition. Mal informé quant à l'objet et à la portée d'une invasion de la vie privée des citoyens, un juge émetteur réduit sa fonction à celle d'un tampon encreur. Une perquisition, une fouille et une saisie en vrac n'ont jamais leur raison d'être¹⁰. ■

¹ R. c. Fliss, [2002] 1 R.C.S. 535, par. 49
² R. c. Tessling, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 12 à 26
³ R. c. Morelli, 2010 CSC 8, par. 2,3,105 et 106
⁴ Par. 110
⁵ R. c. Dyment, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 23
⁶ Par. 487(2.1) C.cr.
⁷ R. c. Buhay [2003] 1 R.C.S. 631, par. 37
⁸ Art. 489 C.cr.
⁹ Canadianoxy Chemicals Ltd c. Canada (P.G.), [1999] 1 R.C.S. 743, par. 28-29
¹⁰ Gagné c. Sécurité 2010 (SNC), 2003 QCCA 10303, par.66-67

Jean-Claude Hébert est professeur associé
au Département des sciences juridiques de l'UQAM

jch@videotron.ca

Marée noire : juristes en eaux troubles

Mathieu Lavallée, avocat

Pendant que le pétrole se répandait dans le golfe du Mexique et ses plages, un raz-de-marée de procédures déferlait sur les tribunaux américains. Parmi les avocats d'une dizaine de cabinets qui ont décidé d'engager le combat, ceux de la Nouvelle-Orléans auront un rôle crucial à jouer maintenant qu'il a été décidé que toutes les causes y seront entendues. L'un de ces avocats était de passage au Barreau à la fin du mois de juillet. Le *Journal du Barreau* s'est entretenu avec lui.

Lorsque **M^e Warren Perrin** est venu à la Maison du Barreau le 25 juillet dernier, sa visite, pourtant professionnelle, avait des allures de vacances. Avocat dans la région de la Nouvelle-Orléans en Louisiane, il était présent pour un symposium de droit civil. Mais une fois de retour à la maison, il ira à la barre de ce qui sera vraisemblablement l'un des plus grands procès de l'histoire américaine : le recours collectif lancé contre BP à la suite de la marée noire du golfe du Mexique.

Au moment de mettre sous presse à la mi-août, son rôle dans la bataille qui s'annonce n'était pas encore complètement fixé, mais allait certainement être d'une grande importance. C'est que le 9 août, un panel spécial de juges fédéraux a déterminé que les procédures vont se dérouler à la Nouvelle-Orléans, ce qui donnera un plus grand rôle aux trois bureaux louisianais travaillant à la cause.

Avant que cette décision ne soit prise pour fixer le lieu du procès, M^e Perrin avait surtout joué un rôle en matière de relations publiques, étant donné qu'il parle le français et l'anglais.

En plus de rencontrer les quelques équipes dépêchées par la Société Radio-Canada, il a parlé à des journalistes de Suisse, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie pendant qu'il s'occupait de la réception et de la distribution des fonds consacrés au recours collectif. Son cabinet s'occupe également de la répartition du temps que chaque étude consacre au dossier. « Il s'agit d'une tâche qui occupe trois personnes quotidiennement », lance-t-il pour en décrire l'ampleur, puisque des requêtes ont été présentées dans chacun des états bordant le golfe.

Un obstacle d'importance : le choix d'un recours

À la mi-juin, la pétrolière britannique a décidé de créer un fonds spécial de 20 milliards de dollars américains pour indemniser toutes les victimes de la catastrophe écologique. « Mais cela amène plus de questions que de réponses, selon M^e Perrin. La *Loi sur la pollution pétrolière*, adoptée après le désastre de l'Exxon Valdez, mettait en place un fonds pour des indemnités, mais visiblement, il n'y en aurait jamais eu assez pour la tragédie du golfe. C'est alors que BP a créé son fonds, mais ça n'exclut toujours pas la voie des tribunaux. »

Pour l'instant, les juristes sont en mode attente. **Kenneth Feinberg**, nommé pour administrer le fonds spécial mis en place par la pétrolière, n'a pas encore fixé les lignes directrices qui détermineront quels types de réclamations seront honorées par BP, et celles qui seront refusées. Sauf que ceux qui décident de procéder sur cette voie non judiciaire ne peuvent tenter de recours devant les tribunaux tant que leur demande d'indemnisation n'a pas été refusée. « Alors nous attendons que M. Feinberg définisse précisément comment il va administrer les réclamations, celles qu'il est plus susceptible d'accorder et celles qu'il refusera. Il faudra catégoriser les réclamations, et nous devons le faire selon les lignes directrices à être déterminées par M. Feinberg, ce qui devrait se faire sous peu. »

► // SUITE PAGE 13



Programme d'attribution de subventions 2010-2011

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Pour 2010-2011, la Fondation privilégie des travaux ayant pour thème « L'éthique, une question de justice et de droit »

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2010-2011)

Date limite pour le dépôt des projets : 8 octobre 2010

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Barreau Saguenay-Lac-Saint-Jean

- **Rentrée judiciaire**
- **Date :** 16 septembre 2010
 - **Lieu :** Palais de justice de Chicoutimi, à compter de 13 h
 - **Coût :** Cocktail dînatoire, 25 \$ par personne
- Le Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean invite ses membres aux activités organisées dans le cadre de sa rentrée judiciaire qui se tiendra le jeudi 16 septembre 2010. Les activités se dérouleront comme suit : 13 h 30, messe de l'Esprit-Saint à la chapelle des Augustines de Chicoutimi; 14 h 45, formation « Les meilleures pratiques pour une pratique sans soucis », par **M^e Guylaine LeBrun** du Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, qui se tiendra au palais de justice de Chicoutimi, salle Pierre Bergeron; 16 h 30, cérémonie protocolaire sous la coprésidence d'honneur de **Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure** et d'**Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec**, qui se tiendra au palais de justice de Chicoutimi, salle 3.09; 17 h 30, cocktail dînatoire dans le hall du palais de justice de Chicoutimi.
- **Info :** M^e Caroline Aubin, bâtonnière, 418 543-7783

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

- **Colloque 2011**
- L'AQAAD invite ses membres à s'inscrire dès maintenant à son colloque 2011.
- **Dates :** du 2 au 4 février 2011
 - **Lieu :** Château Mont-Sainte-Anne, Beauport (Québec)
 - **Coût :** 507,94 \$ pour les membres de l'AQAAD inscrits au Tableau de l'Ordre depuis cinq ans et moins; 564,38 \$ pour les membres de l'AQAAD inscrits au Tableau de l'Ordre depuis cinq ans et plus.
- L'inscription comprend 15 heures de formation en voie d'accréditation, la documentation ainsi que tous les repas (taxes et service inclus). Nombre de places limité. Sous la présidence d'honneur de **Beverley McLachlin, C.P., juge en chef du Canada**. Seuls les membres en règle de l'AQAAD peuvent s'inscrire. Seul le paiement confirme l'inscription. Toute inscription reçue par télécopieur, courrier électronique ou d'un non-membre de l'AQAAD sera mise automatiquement sur une liste d'attente jusqu'à réception du paiement.
- **Info :** Lyne Daigle, 514 954-3426 ou 1 800 361-8495, poste 3426, info@aqaad.com ou www.aqaad.com/articles/204-colloque-2011

Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (AIFI et FAJEF)

- **Colloque sur l'évolution et révolution de la justice familiale**
- **Date :** 21 au 23 octobre 2010
 - **Lieu :** Hôtel Crowne Plaza, Ottawa (Ontario), 9 h à 17 h
 - **Coût :** 21 octobre seulement (journée médiation) : 200 \$; 22 et 23 octobre (colloque seulement) : 150 \$; 21 au 23 octobre 2010 (3 jours) : 300 \$; banquet du vendredi soir au Musée des beaux-arts du Canada (repas et spectacle) : 60 \$.
- Ce colloque est en attente d'accréditation par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires.
- **Info :** Lyne Daigle, ldaigle@barreau.qc.ca, ou www.aifi.info

Barreau Laurentides-Lanaudière

- **Rentrée des tribunaux 2010**
- **Dates :** 3, 9 et 16 septembre 2010, à 12 h
 - **Lieu :** Palais de Justice de St-Jérôme, Joliette et Mont-Laurier
- Le **bâtonnier Alain Manseau** invite tous les avocats et avocates de la section Laurentides-Lanaudière à participer à la rentrée judiciaire des tribunaux qui se tiendra le 3 septembre 2010 au palais de justice de St-Jérôme, le 9 septembre 2010 au palais de justice de Joliette et le 16 septembre 2010 au palais de justice de Mont-Laurier, sous le thème « Respect et fierté ». Les cérémonies débiteront à 12 h et seront suivies d'un goûter dînatoire.
- **Info :** M^e Alain Manseau, a.manseau@firmelegale.com ou www.barreaulaurentideslanaudiere.qc.ca

Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA)

- **Cocktail-conférence pour la rentrée**
- La conférence porte sur le cadre juridique québécois de la publicité trompeuse et de la publicité destinée aux enfants. La conférencière est **M^e Véronique Dubois**, conseillère juridique principale chez Quebecor Media.
- **Date :** 14 septembre 2010
 - **Lieu :** Pullman-bar à vin (3424, avenue Du Parc à Montréal), de 17 h 30 à 19 h 15
 - **Coût :** 20 \$ pour les membres de l'AJAVA et 30 \$ pour les non-membres.
- Cette conférence donne droit à 1,5 heure de formation accréditée.
- **Info :** Lyne Daigle, Lyne Daigle, ldaigle@barreau.qc.ca, ou www.lajava.org

► **Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative* ?**

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et que le journal est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités !



Déontologie des avocats en entreprise

Une formation sur mesure pour les avocats en entreprise

Mathieu Lavallée, avocat

Les préoccupations déontologiques occupent de plus en plus l'esprit des avocats de la province depuis les dix dernières années. Mais pour les avocats qui pratiquent en entreprise, appliquer au quotidien les règles de base en la matière n'est pas si simple. Le Comité des avocats en entreprise du Barreau et la section québécoise de l'Association des conseillers juridiques d'entreprise veulent s'y attaquer.

La déontologie professionnelle revêt la même importance pour tous les avocats du Québec, mais ne représente pas nécessairement les mêmes défis pour tous. Par exemple, pour les conseillers juridiques qui travaillent en entreprise, il y a plusieurs particularités pour lesquelles le *Code de déontologie des avocats* n'apporte pas de réponse adaptée à leur situation spécifique. Le Barreau, à l'initiative du Comité des avocats en entreprise, a publié en 2008 le *Guide de déontologie appliquée en entreprise* pour donner des outils en la matière aux principaux intéressés. Le mandat du comité consiste à informer le Barreau du Québec sur les attentes et les besoins des avocats qui exercent leur profession en entreprise. De plus, il agit à titre de ressource et apporte son soutien à la réalisation de la mission de protection du public du Barreau du Québec pour le segment des membres œuvrant en entreprise.

Mais pour en faire davantage, le Comité, dont le secrétariat est assuré par le Service aux membres du Barreau, et l'Association des conseillers juridiques d'entreprise, section Québec (ACC Québec), se sont réunis à la fin du mois de juillet. Ils ont décidé de mettre sur pied une formation déontologique répondant spécifiquement aux préoccupations de leurs pairs.

« Le sujet s'est imposé de lui-même », a résumé M^e Nadia Martel, de Valcourt, qui préside l'ACC Québec. Son groupe qui représente 125 avocats en entreprise de la province a approché le Barreau et le Comité des avocats en entreprise afin de se faire connaître davantage, mais surtout pour organiser une activité d'envergure pour y parvenir. C'est ainsi que la démarche a débouché sur la première activité de formation conjointe entre les deux organisations. Et pour l'occasion, ils sont allés chercher la collaboration du bâtonnier **Gérald R. Tremblay**, qui préside le Groupe de travail sur la révision du *Code de déontologie des avocats*.

Une formation par cas pratiques

« Pour les conseillers en entreprise, cela représente un défi particulier, ajoute M^e Martel. Le *Code de déontologie des avocats* est une ressource primordiale bien sûr, mais il y a des règles spécifiques pour notre pratique. » C'est pourquoi ils veulent développer un système de cas pratiques, tant pour la formation spécifique aux avocats d'entreprise que pour les autres formations touchant à la déontologie, explique le bâtonnier Tremblay. « Il y a plusieurs problématiques qui sont différentes pour les avocats en entreprise et qui peuvent même varier entre une société publique cotée en bourse et une autre entièrement détenue par le président », a-t-il relaté pour souligner l'éventail de situations particulières pouvant se présenter.



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 



Le bâtonnier Gérard R. Tremblay C.M., O.Q., c.r.

M^e Martel cite notamment des situations complexes pouvant opposer le secret professionnel au secret d'entreprise, et d'autres relevant des conflits d'intérêts et de la loyauté de l'avocat. Par exemple, que se passe-t-il lorsqu'un employé fait certaines confidences au juriste de l'entreprise, soit comme ami ou parce qu'il veut obtenir des conseils, et que ces informations peuvent intéresser son employeur? Ces situations surviennent «à l'occasion» aux dires de M^e Martel et représentent un défi unique aux conseillers juridiques travaillant au sein d'une compagnie. Ces derniers peuvent aussi se demander quoi faire lorsque les dirigeants ne suivent pas leurs recommandations et qu'ils pensent être en présence de situations illégales. Leur loyauté est-elle envers leur supérieur direct ou envers les actionnaires de la société? Peuvent-ils avertir directement le conseil d'administration?

«Ce n'est pas théorique», a lancé le bâtonnier Tremblay pour signifier que les avocats en entreprise vivent bel et bien plusieurs scénarios pour lesquels le meilleur comportement déontologique n'est pas si clair.

Une formation permanente utile

Le projet commun du Comité des avocats en entreprise et d'ACC Québec prendra véritablement forme le 30 septembre, alors qu'ils offriront conjointement leur séance traitant des cas spécifiques que leurs pairs peuvent vivre. «Cela va permettre de rassembler des avocats partageant des intérêts similaires», a remarqué M^e Martel.

Pour sa part, Gérard Tremblay observe que depuis la mise en place de la formation permanente obligatoire, «nous commençons à voir des bénéfices auxquels nous n'avions même pas pensé. Ce qui est bien, c'est que des associations comme ACC Québec créent des programmes de formation faits par et pour leurs membres, et c'est là qu'elles commencent à être intéressantes, parce qu'elles répondent aux besoins et aux intérêts des membres.» D'autant que les formations offertes deviennent une occasion de rencontrer des confrères, donc de briser l'isolement pour de nombreux juristes qui n'ont pas nécessairement la chance de côtoyer des membres du Barreau régulièrement.

M^e Nadia Martel et le bâtonnier
Gérald R. Tremblay
espèrent que la formation
offerte débouchera
sur de nouveaux comportements
chez les juristes d'entreprise
en matière de déontologie.

M^e Martel et le bâtonnier Tremblay espèrent que la formation offerte débouchera sur de nouveaux comportements chez les juristes d'entreprise en matière de déontologie. «Il est important de développer le réflexe de consulter le bureau du Syndic qui est prêt à donner des conseils», plaide le bâtonnier Tremblay à cet égard. «Nous sommes souvent des conseillers juridiques pour des décisions d'affaires, et si nous avons une question sur un sujet très précis que nous n'avons jamais vu, nous devrions, plutôt que d'assumer seul la responsabilité du dossier, aller chercher l'expertise de nos collègues qui pratiquent dans ces domaines spécifiques», précise M^e Martel.

La collaboration entre les deux organisations pourrait donner d'autres résultats que la création de cette nouvelle formation. En effet, le Groupe de travail sur la révision du *Code de déontologie des avocats* doit considérer les aspects particuliers de la pratique en entreprise dans la mise à jour du texte réglementaire, et le concours des deux organisations sera sollicité. ■



**Justice
participative**

**Trousse
d'information
sur la justice
participative
pour les avocats**

Nouveau!

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour plus de renseignement, visitez le www.barreau.qc.ca

**CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR
DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.**



- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges
- Un service parfaitement bilingue



Visitez
www.mediationsophilex.ca



MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550

La facturation a-t-elle un sexe ?

Lisa Marie Noël

Les avocates facturent moins que leurs collègues masculins. En pratique privée, elles font en moyenne 910,2 heures facturables par année alors que les avocats en font 1122,8. Aussi, selon l'enquête socio-économique menée auprès des membres du Barreau du Québec en 2008, les avocates gagnent en moyenne 30 000 \$¹ de moins annuellement que les hommes. Plusieurs facteurs expliquent ces inégalités. En voici quelques-uns.

Les femmes compilent généralement moins d'heures facturables que les hommes, notamment en raison des obligations familiales. « Les femmes sont celles qui portent les enfants, qui partent en congé de maternité et qui par la suite s'occupent des responsabilités familiales. Dans ce contexte, c'est sûr qu'elles vont faire moins d'heures qu'un homme. Toutefois, on commence à voir un équilibre entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les obligations familiales, mais l'équilibre n'est pas encore atteint à 100 % », explique **M^e Pascal Pageau**, qui a donné un atelier sur le sujet dans le cadre du dernier Congrès du Barreau du Québec en compagnie d'**Hélène Lee-Gosselin**, titulaire de la Chaire Claire-Bonenfant – Femmes, Savoirs et Sociétés de l'Université Laval.

Le domaine de pratique

Selon M^e Pageau, les hommes œuvrent dans des domaines où il est plus facile d'augmenter son nombre d'heures facturables. Par exemple, dans les dossiers de grands financements ou de grandes acquisitions, on retrouve beaucoup d'hommes. Ces équipes sont appelées à faire beaucoup plus d'heures facturables que dans d'autres secteurs. « Les femmes se retrouvent davantage dans les domaines de pratique qui ne permettent pas de faire autant d'heures, comme le droit familial, les assurances ou le litige, qui sont moins profitables que le domaine corporatif », soutient M^e Pageau, qui note par ailleurs que dans ces domaines de pratique, les clients négocient aussi plus souvent des honoraires à la baisse.



Photo : iStockphoto

« Un gars va avoir tendance à facturer à 0,25 ou à 0,50 alors que les filles facturent à 0,10 en arrondissant à la baisse! », remarque Pascale Pageau. Les avocates ont aussi tendance à s'autocensurer dans la facturation et à réduire le nombre d'heures qu'elles travaillent. Elles se disent souvent qu'elles auraient dû prendre moins de temps pour accomplir telle tâche ou qu'elles ont mis trop de temps pour effectuer telle recherche, dit-elle.

« Ce qui est lucratif pour augmenter ses heures facturables, poursuit l'avocate, c'est de prendre une position de pouvoir au sein d'un cabinet, dans les comités de gestion ou de développement des affaires. C'est ça qui va faire que les dossiers vont rentrer et que l'on va augmenter sa facturation. »

« L'avance d'honoraires n'est malheureusement pas assez demandée de la part des avocates », déplore Pascale Pageau. Le montant de l'avance varie selon les cas. Pour un petit dossier, elle peut être de 2 000 \$ à 5 000 \$. Cette somme est déposée dans le compte en fidéicommis et servira à payer la dernière facture d'honoraires du dossier.

Une bonne façon de vendre ses honoraires et de se faire payer est la tenue du temps où les avocates inscrivent, sans censure, toutes les heures travaillées. « Chaque tâche qu'on fait doit être détaillée pour que le client puisse comprendre la facture. Combien de temps a-t-on passé à faire telle recherche ? Combien de temps pour tel entretien téléphonique ? Beaucoup de clients contestent les honoraires ou vont en arbitrage seulement parce qu'ils ne comprennent pas ce qu'on fait », déplore M^e Pageau.

Il est recommandé de garder ses clients informés de l'évolution du dossier par des notes intérimaires. On s'entend avec lui sur la fréquence des comptes et on l'indique dans la lettre de mandat. Veut-il un compte mensuel ou à chaque fois que le compte atteint 500 \$?

Pascale Pageau donne quelques trucs aux avocates pour vendre leurs honoraires et se faire payer. « Je ne suggère pas de facturer à la hausse, mais de facturer le temps réel, sans s'autocensurer. De plus, il ne faut pas attendre la fin d'un mandat pour discuter avec le client de combien il nous doit ! La question doit plutôt être abordée avant même d'accepter le mandat. »

La lettre de mandat et la convention d'honoraires sont des outils à utiliser. Elles servent justement à établir clairement avec le client le taux horaire, la mesure de calcul du temps et le mode de facturation.

« C'est important de discuter, de vive voix, du compte d'honoraires avec le client. On l'appelle, on explique la facture et on répond à ses questions. Cet appel permet aussi de discuter de sa satisfaction des services rendus jusqu'à maintenant et de réviser la stratégie, s'il y a lieu. C'est aussi un bon moyen de garder une bonne communication avec le client », conclut Pascale Pageau. ■

Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec				
Fonds	Taux de rendement* au 30 juillet 2010			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	8,52%	-3,47%	3,64%	4,23%
Équilibré	7,49%	-0,07%	2,85%	3,45%
Obligations	4,71%	5,62%	4,20%	5,71%

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

<u>Région de Montréal</u>	<u>De l'extérieur de Montréal</u>
(450) 655-6457	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Colloque de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense

« Ça serait criminel de le manquer ! »

Emmanuelle Gril

La cinquième édition du colloque de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) aura lieu du 2 au 4 février 2011. Bref aperçu du programme.

Le colloque de l'AQAAQ se tiendra dans un lieu enchanteur : le Château Mont-Sainte-Anne, dans la région de Québec. « Une foule d'activités vous attendent pendant trois jours, en plein hiver, au pied des pentes... Ce serait criminel de le manquer ! », se réjouit M^e Joëlle Roy, présidente de l'AQAAD.

M^e Roy est d'autant plus enthousiaste que le succès de ce colloque ne cesse de croître avec les années. « Nous sommes partis de rien, et c'est déjà la cinquième année que nous l'organisons. Lors de la première édition, nous avons eu 119 participants, l'an dernier nous en comptons 407, et nous avons dû refuser du monde ! Cette année, alors que nous sommes encore à plusieurs mois de l'événement, nous avons déjà 70 inscriptions et nous espérons bien combler nos 500 places », poursuit-elle.

Le plus gros événement du genre

M^e Joëlle Roy explique que le colloque est un lieu de rencontre pour les criminalistes venus de partout au Québec. « C'est l'un des plus gros événements du genre, entièrement dédié à notre champ de pratique. C'est donc une occasion unique de nous retrouver entre nous, de créer des liens, mais aussi de suivre une formation très pointue, uniquement consacrée aux criminalistes. Pour les jeunes, c'est également une belle source d'inspiration, une bonne façon de créer des liens et de tisser un réseau social d'entraide. »

« C'est l'un des plus gros événements du genre, entièrement dédié à notre champ de pratique. C'est donc une occasion unique de nous retrouver entre nous, de créer des liens, mais aussi de suivre une formation très pointue, uniquement consacrée aux criminalistes »

– M^e Joëlle Roy

Elle insiste sur la grande qualité de la formation qui sera proposée lors du colloque. « Les 15 heures de formation, toutes accréditées par le Service de formation continue du Barreau – ce qui permet de compléter les 30 heures requises sur deux ans – sont données par des professionnels extrêmement compétents et reconnus dans leur milieu », dit M^e Roy. Ainsi, les ateliers toucheront des thèmes pertinents et d'actualité, par exemple les derniers arrêts et décisions incontournables pour les criminalistes.

Même si le programme n'était pas encore complété au moment de l'entrevue au mois d'août, M^e Roy donne un aperçu de quelques-unes des formations qui seront offertes aux participants.

Pour en savoir plus et s'inscrire en ligne :
www.aqaad.com/articles/204-colloque-2011



Photo: Anthony Rancourt

| M^e Joëlle Roy, présidente de l'AQAAD

M^e Marie-Hélène Giroux traitera de l'objection en matière criminelle; M^e Robert Doré, de l'utilité de l'enquête préliminaire; M^e Mathieu Poissant et M^e Dominique St-Laurent, de la perquisition dans un cabinet d'avocats; M^e Éric Down, du contre-interrogatoire, qui est littéralement la pierre angulaire du travail des criminalistes; François Doyon, juge à la Cour d'appel, des fouilles dans les automobiles; M^e Michel Leclerc traitera pour sa part de l'arrêt *Grant* (perquisitions), de ses conséquences et de la façon dont les tribunaux inférieurs pourraient l'interpréter.

« Au fil des années, nous n'avons reçu que de bons commentaires. Ce colloque est un véritable incontournable pour les criminalistes. Cette édition promet aussi d'être particulièrement festive dans un cadre aussi agréable que celui du Château Mont-Sainte-Anne. Il y aura notamment un cocktail dînatoire sur la montagne... », indique M^e Roy. Et beaucoup d'autres agréables surprises! ■

Avis aux membres du Barreau Cour supérieur – Division de Montréal Chambre de pratique

Requêtes présentables en Chambre de pratique

À compter du 5 juillet 2010, pour toute demande de mise au rôle d'une requête de plus de deux heures en pratique civile ou familiale, les parties devront avoir rempli le formulaire de déclaration commune émis par le Greffe.

André Wery, juge en chef adjoint ■

Notice to the members of the Bar Superior Court – Division of Montreal Practice Division

Motions in Practice Division

As of July 5th, 2010, in all motions to be placed on the roll before the practice Court in civil or family matters and requiring more than two hours, the parties must have duly completed the « Joint Declaration » form provided by the office of the clerk.

André Wery, Associate Chief Justice ■

Faits saillants et principaux changements relatifs à la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* (L.Q. 2008, c. 9)

Voici les faits saillants et principaux changements relatifs à la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier*, entrée en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010.

Champs d'application

La définition de base de ce qu'est une opération de courtage immobilier demeure la même. Ainsi, toute personne ou société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative entre autres à l'achat ou à la vente d'un immeuble est soumise à la nouvelle loi.

Le champ d'application de la nouvelle loi est toutefois réduit dans des cas spécifiques touchant le courtage relatif à la location d'un immeuble et à la vente d'entreprise.

Pour sa part, le courtage hypothécaire demeure assujéti à la nouvelle loi qui en fait même l'une de ses priorités.

Exceptions au champ d'application

Celles-ci sont énoncées aux articles 2 et 3 de la nouvelle loi.

L'article 2 énumère certaines personnes qui, comme c'était le cas sous l'égide de l'ancienne *Loi sur le courtage immobilier*, ne sont pas soumises à la nouvelle loi lorsque les opérations de courtage auxquelles elles

se livrent ont lieu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, par exemple les notaires et avocats.

À l'article 3, on énumère aussi des personnes qui ne sont pas soumises à la nouvelle loi lorsqu'elles effectuent certaines opérations de courtage.

Fondements de la nouvelle loi

Les fondements de la nouvelle loi sont modifiés de façon importante. L'ancienne loi plaçait l'entreprise de courtage, qu'on appelait courtier immobilier, au premier plan. D'un point de vue contractuel, c'était en premier lieu ce courtier qui était en relation avec son client et les autres parties à une transaction. C'était lui le premier responsable, sur les plans déontologique et civil, auprès des personnes avec qui il s'engageait. Les agents immobiliers étaient présents, mais uniquement à titre de représentants du courtier dont ils étaient les employés ou pour lequel ils étaient autorisés à agir. L'entreprise de courtage, désignée comme courtier immobilier agréé sous l'ancienne loi, est maintenant désignée comme une agence immobilière ou hypothécaire en vertu de la nouvelle loi.

La nouvelle loi place la personne physique qui œuvre à son compte ou pour le compte d'une agence au premier plan. Cette personne, désignée comme agent immobilier affilié ou agréé sous l'ancienne loi, porte le titre de courtier immobilier ou hypothécaire en vertu de la nouvelle loi. Elle est désormais la principale responsable, d'un point de vue civil ou déontologique, auprès du consommateur. C'est également à cette personne que les obligations prévues dans la nouvelle loi s'adressent en premier lieu.

Évidemment, lorsqu'un courtier agit pour le compte d'une agence, celle-ci voit aussi sa responsabilité engagée envers les personnes avec lesquelles elle est en relation et elle doit respecter les obligations de la nouvelle loi qui s'adressent à elle comme c'était le cas sous l'ancienne loi. Toute agence doit être dirigée par une personne ayant les qualifications requises par règlement pour être dirigeant d'agence.

M'as-tu vu dans *Vie associative* ?

Vous organisez un événement ou vous souhaitez lui donner suite ?

Dès août, le *Journal du Barreau* publiera la rubrique *Vie associative* consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec, et des associations de Jeunes Barreaux.

Pour en profiter, remplissez le formulaire prévu à cet effet au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html. Familiarisez-vous **DÈS MAINTENANT** avec son emploi, car c'est votre porte d'entrée pour la rubrique qui remplace *Barreaux de section* et *Dans les associations*.

Formations
Conférences
Colloques

Activités de
réseautage...

Vie associative... le rendez-vous mensuel des membres !

Courtage immobilier et courtage hypothécaire

La nouvelle loi prévoit la délivrance de permis dans deux champs de pratique, à savoir : le courtage immobilier et le courtage hypothécaire. Alors que le courtier immobilier de plein exercice peut agir en matière résidentielle, commerciale et hypothécaire, le courtier hypothécaire ne peut agir qu'en ce domaine. Malgré ce qui précède, le courtier immobilier, suivant le ou les examens qu'il aura réussis, pourrait voir son droit d'exercice limité au résidentiel et/ou au commercial.

À moins d'être à son compte, le courtier immobilier peut représenter une agence immobilière alors que le courtier hypothécaire pourra représenter une agence immobilière ou hypothécaire. Cependant, le cumul des permis est possible.

Courtier débutant

Une notion très importante est introduite par la nouvelle loi. Il s'agit de celle du courtier débutant. La nouvelle loi prévoit à l'article 7 : «Un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme avant de pouvoir travailler à son compte ou devenir dirigeant d'une agence». Cette période est de trois ans.

Enfin, les agences ont des devoirs spécifiques d'encadrement à l'égard des courtiers débutants qui agissent pour elles.

Organisme de contrôle

Le nouvel organisme de contrôle est une continuité de l'ACAIQ (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec). Toutefois, son nom change : l'OACIQ, à savoir : l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

L'OACIQ peut agir comme conciliateur ou médiateur, notamment lors de différends entre un courtier ou une agence et leurs clients, si les parties en font la demande; ou encore, procéder à l'arbitrage de comptes entre un courtier ou une agence et leurs clients.

Les formulaires

La réglementation sur les formulaires n'est pas entrée en vigueur en même temps que la nouvelle loi. Les formulaires obligatoires en matière résidentielle en vertu de l'ancienne loi doivent continuer d'être utilisés pendant 18 mois après cette entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 octobre 2011. Pendant cette période, l'OACIQ procédera à l'élaboration de cette réglementation.

Les dépôts en fidéicommiss

Toute agence doit détenir un compte en fidéicommiss. Les courtiers pratiquant à leur compte ont aussi cette obligation. Au surplus, la réglementation prévoit que lorsque le courtier reçoit un dépôt, il doit le déposer dans son compte en fidéicommiss ou dans celui de l'agence, le cas échéant. Il est à noter qu'une agence peut déléguer à une autre son obligation d'établir et de maintenir le compte en fidéicommiss, selon certaines conditions.

La publicité

Les agences et courtiers ont le droit d'utiliser leurs cartes professionnelles, écriteaux ou toute autre publicité qu'ils utilisaient jusqu'au 30 avril 2010 durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de nouvelle la loi, soit jusqu'au 31 octobre 2011.

Pour plus de détails sur l'un ou l'autre de ces sujets, n'hésitez pas à consulter le www.oaciq.com. ■



Meilleur service. Meilleurs produits. Meilleur prix.*

Juré craché.

Le seul **programme d'assurance** auto et habitation conçu spécialement pour les membres du Barreau et recommandé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

* Certaines conditions s'appliquent.

Pour adhérer et économiser dès maintenant :

1 877 807-3756
jurecrache.com



facebook.com/jurecrache

Corporation
de services
Barreau



Dale
Parizeau
Morris
Mackenzie

CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Rappel

***Participez au concours
et gagnez un voyage
inoubliable***

au Pérou

Pour participer, visitez

jurecrache.com



Concours réservé aux membres du Barreau du Québec. Détails sur le site Web.

PROJET DE LOI :

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

NUMÉRO :

S-10

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 5 mai 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture au Sénat.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 15 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M^{me} Marjory LeBreton, leader du gouvernement au Sénat, afin de commenter ce projet de loi qui vise à imposer des peines d'emprisonnement minimales pour certaines infractions reliées aux drogues telles que la production, le trafic et la possession en vue de trafic.

Le Barreau s'est toujours opposé à l'imposition de peines minimales, qui limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine. Selon le Barreau, l'exercice de la discrétion judiciaire constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine afin d'imposer une sanction juste. Le Barreau s'interroge aussi sur l'efficacité et l'effet dissuasif des peines d'emprisonnement minimales étant donné que de nombreuses études démontrent que l'emprisonnement n'a pas d'incidence sur le nombre de crimes commis.

PROJET DE LOI :

Loi modifiant le Code criminel (condition sociale)

NUMÉRO :

C-558

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 17 juin 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture à la Chambre des communes.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 15 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M^{me} Libby Davies, députée du Nouveau parti démocratique de la circonscription de Vancouver Est, afin de commenter ce projet de loi. L'initiative législative proposée modifie les dispositions du *Code criminel* en matière de détermination de la peine et vise à protéger les personnes qui sont défavorisées sur le plan social ou économique. Le Barreau s'interroge sur l'utilisation, dans la version française du projet de loi, du mot profession, puisqu'au Québec, ce terme réfère à des activités reliées au travail et régies par le *Code des professions*. Le Barreau ne croit pas que la volonté législative soit de référer à ce type d'activités et suggère de remplacer le terme profession par occupation.

PROJET DE LOI :

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

NUMÉRO :

C-531

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 10 juin 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture à la Chambre des communes.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 15 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M^{me} Nicole Demers, porte-parole du Bloc Québécois en matière de condition féminine et députée de la circonscription de Laval, afin de commenter ce projet de loi qui a pour objectif d'interdire la propagande haineuse fondée sur le sexe des individus. Les dispositions actuelles du *Code criminel* proscrivent les propos haineux basés sur la race ou l'orientation sexuelle. Le projet de loi vient ajouter à la liste un nouveau groupe cible soit celui basé sur le sexe des individus le composant. Le Barreau soutient les mesures législatives qui ont comme objectif la répression de comportements inacceptables tels que les propos qui incitent à la violence.

Toutes les interventions du Barreau sont disponibles à l'adresse suivante :

www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

PROJET DE LOI :

Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États

NUMÉRO :

S-7

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 21 avril 2010. Ce projet de loi est actuellement en deuxième lecture au Sénat et sous l'étude du Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 15 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M^{me} Marjory LeBreton, leader du gouvernement au Sénat, afin de commenter ce projet de loi.

Le Barreau exprime sa satisfaction relativement au projet de loi en ce qu'il a pour effet de créer une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et les États qui les soutiennent, dans l'objectif de décourager de tels actes.

Le projet de loi permettrait également au gouvernement d'établir une liste d'États étrangers qui ne pourraient pas invoquer, devant les tribunaux canadiens, l'immunité de juridiction dans les actions judiciaires portant sur son soutien au terrorisme. Le Barreau est inquiet quant à la méthode qui serait utilisée pour dresser cette liste : le gouverneur en conseil pourrait, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, lever l'immunité de juridiction d'un État étranger s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cet État soutient ou a soutenu le terrorisme. Le Barreau considère qu'il est impératif que le gouvernement se dote d'une législation énonçant des critères objectifs à cet égard afin que l'établissement de la liste relève d'un tribunal compétent. Selon le Barreau, l'application de critères objectifs par un tribunal compétent donne des garanties d'impartialité et d'indépendance qui sont nécessaires considérant les effets de l'inscription d'un État sur la liste.

PROJET DE LOI :

Loi modifiant le Code criminel et visant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (transport des élèves)

NUMÉRO :

C-552

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 17 juin 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture à la Chambre des communes.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 20 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M. Yvon Godin, député du Nouveau Parti démocratique dans la circonscription de Acadie-Bathurst, afin de commenter ce projet de loi visant à bannir certains véhicules automobiles pour le transport d'élèves afin d'éviter des accidents meurtriers comme celui qui a coûté la vie à sept étudiants et un professeur d'une école secondaire de Bathurst en janvier 2008.

Bien que le Barreau partage les préoccupations quant à l'objectif de sécurité routière poursuivi par le dépôt du projet de loi, il croit que le *Code criminel* ne devrait pas être considéré comme un outil de réglementation de la conduite automobile, laquelle est de compétence provinciale. Le Barreau note qu'au Québec, le *Code de la sécurité routière* prévoit déjà des dispositions concernant le nombre de passagers permis dans un véhicule automobile. La modification souhaitée par le projet de loi pourrait s'inscrire, au Québec, dans ce Code.

Quant au *Code criminel*, il constitue un ensemble de règles régissant les conduites tellement répréhensibles en société et qu'il est de ce fait justifié de les qualifier de criminelles. Le Barreau ne croit pas que la conduite décrite dans ce projet de loi revête une connotation morale qui justifierait d'être incluse dans le *Code criminel*.

POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES PROJETS DE LOIS ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :

www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :

www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

PROJET DE LOI :

Loi modifiant le Code criminel (arrestation par le propriétaire)

NUMÉRO :

C-547

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 16 juin 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture à la Chambre des communes.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 23 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M. Joseph Volpe, député de la circonscription de Eglinton-Lawrence, afin de commenter ce projet de loi qui aurait pour effet d'étendre le pouvoir d'arrestation du propriétaire ou possesseur légitime d'un bien au cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle, sur ou concernant ce bien, a été commise. À l'heure actuelle, l'arrestation d'une personne en pareilles circonstances n'est permise que dans les cas où celle-ci est prise en train de commettre l'infraction.

Le Barreau croit que la modification n'est pas souhaitable. Le pouvoir d'arrestation par un simple citoyen est aussi ancien que la common law et descend directement des pouvoirs et obligations de celui-ci en matière de maintien de la paix du Roi. Ainsi, la personne témoin de la perpétration d'un crime participe au maintien de la sécurité publique en procédant à l'arrestation du prévenu et en le livrant aussitôt à un agent de la paix. Lorsque placé devant une situation commandant une enquête ou une analyse, le Barreau est d'avis que le citoyen devrait porter les faits à l'attention des agents de la paix qui sont habilités dans ces matières.

PROJET DE LOI :

Loi modifiant le Code criminel (mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans le cas d'infractions perpétrées avec une arme à feu)

NUMÉRO :

C-537

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

DATE DE DÉPÔT ET ÉTAT :

Déposé le 14 juin 2010. Ce projet de loi est toujours en première lecture à la Chambre des communes.

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 23 juillet 2010, le Barreau a transmis une lettre à M. Borys Wrzesnewskyj, député de la circonscription de Etiboke-Centre, afin de commenter ce projet de loi qui a pour effet d'ajouter les infractions perpétrées avec une arme à feu à la liste des infractions de l'article 469 du *Code criminel* ne pouvant être jugées que par une Cour supérieure.

Le Barreau s'interroge sur l'à-propos de ces modifications. L'objectif visé par cet article étant de conserver les pouvoirs exclusifs des cours supérieures relativement aux infractions les plus graves, le Barreau estime qu'on ne peut soutenir que les infractions perpétrées à l'aide d'une arme à feu soient qualifiées comme telles alors que tous les crimes contre la personne ne le sont pas.

Par ailleurs, le Barreau craint les conséquences de cet ajout sur l'appareil judiciaire puisque la modification proposée vise un grand nombre de situations qui seront dorénavant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure.

Cette chronique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Les interventions sont aussi disponibles à l'adresse suivante :

www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

Avis aux membres

Frais administratifs réduits

Le Comité exécutif a décidé de permettre à un membre ayant démissionné avant le 18 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la catégorie « Avocat à la retraite », de redevenir membre du Barreau du Québec à titre d'avocat à la retraite en acquittant des frais administratifs réduits à 50 \$, et ce, pour une période de deux ans à partir du 1^{er} avril 2010, soit pour les années de cotisation 2010-2011 et 2011-2012. ■

DÉONTOLOGIE

Un peu de compétence SVP !

Constance Connie Byrne, *avocate*

La compétence de l’avocat doit être incluse dans le prix.

Alexandra organise un party-surprise le mois prochain pour l’anniversaire de son amoureux Allens. Parmi la liste des invités de son courriel d’invitation se retrouvent trois de ses anciens collègues de classe de la Faculté de droit avec qui Allens a jadis étudié, avant de laisser tomber sa carrière pour entreprendre des études en génie informatique.

Cinq ans se sont écoulés depuis la fin de leurs études. M^e Christian Jenesaistrop et M^e Jean Saitout ont ouvert un petit bureau ensemble, alors que M^e Louis Faitdetout, lui, butine à gauche et à droite dans divers projets.

En lisant son courriel d’invitation, Louis se frotte les mains d’un air satisfait. Il est content de revoir son copain d’université tout en ayant peut-être l’occasion de refileur quelques cartes professionnelles afin d’attirer de nouveaux investisseurs. Louis n’a jamais pratiqué le droit depuis la fin de ses études. Il se prétend tantôt directeur de théâtre, tantôt planificateur financier. Avec lui, on saute de surprise en surprise.

Christian est plutôt du genre extraverti. D’ailleurs, on l’imaginerait facilement vendeur de voitures d’occasion. Il pratique principalement le droit corporatif alors que son associé Jean, qu’on surnommait à l’époque 5/5, en faisant référence à sa moyenne académique, se consacre entre autres à l’exercice du droit criminel.

Le jour de la fête, le soleil est radieux, la musique, entraînante, la bière est rafraîchissante et la bonne humeur se lit sur tous les visages. À mesure que les heures passent, les langues se délient et les confidences abondent au même rythme que les bouteilles se vident.

C’est justement dans un élan de confidences que le beau-frère d’Allens explique à Christian son désarroi le plus total. Il serait le père présumé d’un enfant dont il entend désavouer la paternité. Il ne veut surtout pas qu’une histoire d’un soir lui coûte un divorce, avec une pension alimentaire en sus. Christian le rassure en lui tapotant l’épaule et en lui transmettant sa carte professionnelle, sortie tout droit de sa poche de bermuda.

Jean observe la scène de loin, ébahi de constater l’habileté de son associé à attirer la clientèle.

Pendant ce temps, Louis se berce dans la balançoire à trois places avec l’oncle et la tante d’Allens. En qualité d’avocat, il explique au couple qu’un investissement *off shore* est légal et sans risque. Le couple mord à l’hameçon alors que Louis n’avait fait aucune vérification appropriée au préalable et n’avait pas non plus les compétences requises pour donner une telle opinion¹.

En allant se chercher une bière dans la glacière, Jean croise Christian :

- Un autre client mon Christian, dit-il, en tapant sur l’épaule de son associé. C’est si beau de te voir aller.
- Oui, mais ce n’est pas mon domaine. Il veut désavouer sa paternité. De toute façon, toi 5/5, tu vas être capable de m’aider.
- Attention, il faut respecter les limites de nos compétences, prévient Jean.
- Si on veut acquérir de l’expérience, rétorque Christian, il ne faut pas refuser de mandat. Je n’ai pas le goût de manger du beurre d’arachide toute ma vie !

Lundi matin 11 h, le beau-frère d’Allens sort du bureau de Christian, sourire aux lèvres donnant l’impression qu’il a presque réglé son problème. Jean le reconnaît et s’empresse d’apostropher Christian : « Tu joues avec le feu mon ami. Ce client-là vient te voir parce qu’il te croit compétent pour régler son problème. Et tu acceptes son mandat sans l’aviser que tu n’as pas nécessairement l’expérience pour traiter son dossier ! C’est de la fausse représentation ça, mon vieux », dit Jean avant de tourner les talons vers son bureau.

Ce qui devait arriver arriva. Christian a été obligé d’annoncer à son client quelques mois après l’ouverture du dossier qu’il ne pouvait plus contester la paternité de l’enfant puisque le délai pour le faire était prescrit. Dans tous ses états, son client porte plainte auprès du syndic du Barreau. D’ailleurs, le même sort fut réservé à Louis peu de temps après, lorsque ses clients ont perdu plus de 100 000 \$ dans leur mésaventure.

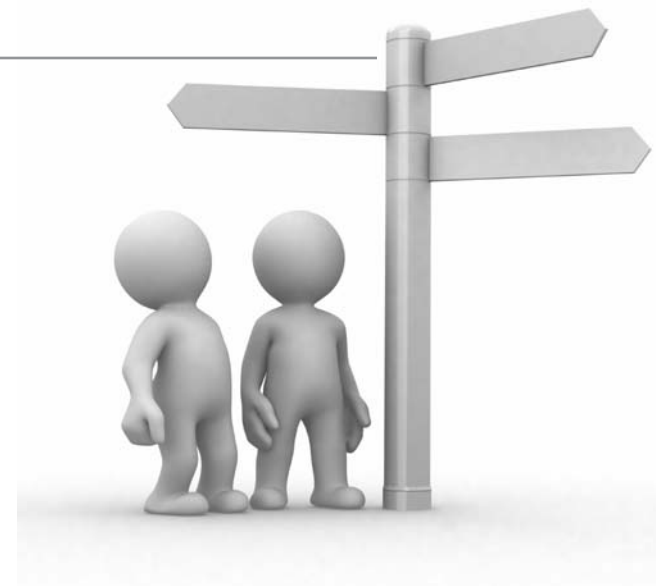
Références au *Code de déontologie des avocats*

Articles 3.00.01, 3.02.03 et 3.05.01.



Décisions

P.B. c. O L., 06-08-0247, 12 mars 2009



SAVIEZ-VOUS QUE...

Le Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec a retenu les critères d'appréciation suivants pour évaluer la compétence professionnelle d'un avocat³ :

- La connaissance particulière des domaines du droit pratique;
- L'habileté à exercer dans ces champs de pratique et d'en maintenir les techniques à jour;
- La capacité de bien administrer sa pratique;
- La capacité de déterminer les domaines du droit qui dépassent sa compétence et la volonté d'en aviser les clients;
- L'exécution adéquate du contrat de services professionnels;
- L'équilibre sur les plans intellectuel, émotif et physique.



Par ailleurs, l'article 9 du *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien commente ainsi la conséquence de l'incompétence :

« Le principe ne vise pas la perfection. Bien que le fait de commettre une erreur puisse éventuellement donner lieu à un recours en dommages-intérêts, il ne constitue pas forcément un manquement au principe. Une faute isolée mais grossière ou la répétition d'erreurs ou de fautes peuvent être des signes manifestes d'un manquement au principe, abstraction faite de toute responsabilité civile. Il s'ensuit que lorsqu'on se trouve en présence simultanément d'une preuve de négligence et d'incompétence, la première donne ouverture à une action en dommages-intérêts alors que la seconde peut également entraîner une sanction disciplinaire. »

M^e Christian Jenesaistrop a-t-il commis une faute ?

Oui. Jean avait raison. Le *Code de déontologie des avocats* soumet non seulement l'avocat à une obligation de compétence (3.00.01), mais lui interdit de faire des fausses représentations (3.02.03). Christian aurait donc dû refuser le mandat ou demander à son client la permission de consulter un avocat-conseil (3.05.01).

En acceptant malgré tout un mandat dans un domaine hors de sa compétence et sans en avoir avisé son client, Christian a commis non seulement une faute déontologique, mais aussi une faute professionnelle.

Et qu'en est-il de M^e Louis Faitdetout ?

Même si Louis était membre en règle du Barreau au moment où les incidents se sont produits, il n'avait pas de permis de planificateur financier ou de courtier en valeurs mobilières. En laissant croire à ses clients, qui avaient pleinement confiance en lui, qu'il avait la compétence, il a manqué à ses obligations prévues au *Code de déontologie des avocats* (3.00.01) et au *Code des professions* (59.2).

Enfin, faut-il rappeler que la compétence des avocats est capitale. Sans elle, la crédibilité du système judiciaire serait gravement compromise. En matière criminelle, l'obligation de compétence est cruciale, car les enjeux sont souvent élevés. D'où l'importance pour l'avocat d'avoir suffisamment de modestie pour refuser un mandat, s'il n'a pas l'expérience nécessaire pour le mener à terme. « À quoi bon, en effet, ériger le meilleur système de justice et vouloir en assurer le maintien par des garanties enchâssées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, si la personne accusée est laissée dans l'ignorance de ses droits et n'est pas à proprement parler défendue à son procès », écrivent M^e Brigitte Deslandes et M^e Jean Lanctôt, auteurs du chapitre Certains autres devoirs et obligations de l'avocat dans la *Collection de Droit 2009-2010*². ■

Les échelles de sanctions disciplinaires

Tout avocat reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1000 \$ ou d'une radiation, selon ses antécédents et la gravité de l'acte reproché, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.



¹ P.B. c. O.L., 06-08-0247, 12 mars 2009. Décision relative à un investissement *off shore* qui tourne mal pour un couple, en raison de l'incompétence d'un avocat.

² École du Barreau, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, *Collection de droit 2009-2010*, Volume 1, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, p.75

³ École du Barreau, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, *Collection de droit 2009-2010*, Volume 1, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, p.75

CAUSE PHARE

La protection des sources : une bonne et une mauvaise nouvelle pour les médias



Louis Baribeau, avocat

L’identité des sources d’information journalistique mérite d’être protégée, confirme la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R. c. National Post*¹. Mais il y a un hic... cette protection n’est pas absolue.

Les conseillers juridiques des médias ont une bonne nouvelle à leur annoncer : leurs journalistes pourront continuer de promettre la confidentialité à leurs sources d’information. La Cour suprême le confirme : « Les tribunaux devraient s’efforcer de reconnaître la situation très particulière des médias et protéger leurs sources secrètes lorsqu’une telle protection sert l’intérêt public ». Le bon fonctionnement des institutions démocratiques et la justice sociale dépendent de la circulation d’informations exactes et pertinentes. Le couvert de confidentialité favorise l’accès à certaines informations qui autrement demeureraient cachées.

La mauvaise nouvelle pour les médias, c’est qu’un tribunal risque d’obliger leurs journalistes à rompre leur promesse de confidentialité dans certains cas. « L’intérêt public à la liberté d’expression est d’une importance considérable, mais il n’est pas absolu [...] il doit être mis en balance avec d’autres intérêts publics importants, comme la conduite d’enquêtes criminelles et la répression du crime », selon le **juge William Ian Corneil Binnie** s’exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême dans cette cause. Dans cette décision, il établit quatre critères pour aider les médias à évaluer si une promesse de confidentialité peut tenir la route devant un tribunal.

Enveloppe brune

L’affaire concerne le journaliste **Andrew MacIntosh** du *National Post* qui a dévoilé au public un appel téléphonique du premier ministre Jean Chrétien à la Banque de développement du Canada pour favoriser l’octroi d’un prêt à l’Auberge Grand-Mère. Il a obtenu ce scoop d’Y, disant agir au nom de X, contre une promesse de garder ses sources d’informations confidentielles. Le premier ministre a admis ces faits.

Quelques mois plus tard, le journaliste reçoit d’Y, toujours sous promesse de confidentialité, une enveloppe brune contenant une copie d’une autorisation de prêt de la BDC à l’Auberge Grand-Mère. Le document paraît démontrer que l’Auberge est endettée de 23 040 \$ envers JAC Consultants, une société d’investissements de la famille du premier ministre. Le document laisse croire que l’intervention de Jean Chrétien auprès de la Banque visait à éviter la faillite de l’Auberge et à ainsi sauver la créance de sa famille. Cependant, le cabinet du premier ministre et la BDC nient ces nouveaux faits, affirmant que le document est contrefait. Le journaliste renonce alors à publier le document et le range en lieu sûr avec son enveloppe brune.

Émission d’un mandat de perquisition

L’affaire n’en reste pas là. La BDC porte plainte à la police pour fabrication de faux. La police obtient l’émission d’un mandat de perquisition pour faire faire des analyses criminalistiques d’empreintes digitales et de traces d’ADN sur l’enveloppe brune et le document dans le but d’identifier le faussaire. Le journaliste et le *National Post* demandent l’annulation du mandat de perquisition. Ils obtiennent gain de cause en première instance, mais la Cour d’appel de l’Ontario infirme cette décision.

Sept juges sur neuf de la Cour suprême confirment la décision de la Cour d’appel, concluent que l’émission du mandat de perquisition ne portait pas atteinte à la liberté d’expression en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et autorisent la perquisition. Ils considèrent que le mandat de perquisition a été émis régulièrement et doit être respecté, même au risque de dévoiler l’identité de la source.

Sources non protégées par la Constitution

Comment caractériser juridiquement la protection des sources journalistiques se demandent les juges majoritaires ? Cette protection n’est pas une immunité constitutionnelle, car elle n’est pas expressément garantie par la Charte canadienne. Il est vrai que la protection des sources d’information est un aspect de la collecte d’information, laquelle « fait implicitement partie de la publication de l’information » qui est incluse dans la liberté d’expression visée par la Charte. Mais toutes les façons de recueillir de l’information ne sont pas protégées par la liberté d’expression.

Par exemple, la rémunération des sources ou l’utilisation de micros à longue portée sont « importantes pour les journalistes [...], mais ce n’est pas parce qu’elles le sont qu’elles sont protégées par la Constitution », fait remarquer le juge Binnie.

De plus, la protection accordée à la liberté d’expression par la Charte s’applique à quiconque décide de s’exprimer sur des questions d’intérêt public, par exemple, même aux auteurs de microblogs. Conférer une immunité constitutionnelle dans ces cas rendrait difficile l’application de la loi dans nombre de circonstances.

Protection au cas par cas

Le juge Binnie considère que la protection des sources journalistiques « est étroitement liée au contexte ». C’est pourquoi il préfère caractériser cette protection comme un privilège de common law fondé sur les circonstances de chaque cas. Ce privilège peut non seulement autoriser le journaliste à témoigner sur l’identité de sa source, mais « dans certains cas, être opposable à la délivrance ou à l’exécution d’un mandat de perquisition », selon le juge.

Les quatre conditions de la protection

Pour appliquer le privilège, les juges majoritaires de la Cour suprême s’inspirent d’un test comprenant quatre critères élaboré par le professeur **John Henry Wigmore**. Le média revendiquant l’application du privilège a le fardeau de démontrer que ces quatre critères sont remplis. Le *National Post* ne répond qu’aux trois premiers.

Premier critère : les informations sont transmises avec l’assurance que l’identité de l’informateur sera gardée secrète. Dans la présente affaire, il n’est pas contesté qu’Andrew Macintosh a promis la confidentialité à sa source.

Deuxième critère : la confidentialité doit apparaître comme étant essentielle « aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise », indique le juge Binnie. Ce dernier est convaincu que Y n’aurait pas divulgué l’information à Andrew MacIntosh s’il n’avait pas reçu de promesse de confidentialité.

Troisième critère : les rapports entre la source et le journaliste nécessitent d’être « entretenus assidûment » dans l’intérêt public, selon les termes employés par le professeur Wigmore. Il ne fait pas de doute que la relation entre Andrew MacIntosh et Y devait être assidûment entretenue, car « il importe que les journalistes d’enquête puissent s’enquérir des conflits d’intérêts potentiels des décideurs au plus haut niveau du gouvernement », pense le juge Binnie.

Le quatrième critère de Wigmore consiste à déterminer si l’intérêt public à la protection des sources journalistiques l’emporte sur l’intérêt public à la découverte de la vérité. Pour vérifier ce critère, il faut tenir compte, du côté de l’intérêt public à la découverte de la vérité, entre autres, de « la nature et [de] la gravité de l’infraction faisant l’objet de l’enquête et [de] la valeur probante des éléments que l’on cherche à obtenir », selon les juges majoritaires. Lorsque la Cour a des motifs raisonnables de penser que les documents dévoilés par la source sont contrefaits, l’immunité accordée aux journalistes n’est pas justifiée, même si la production des documents a pour effet de dévoiler l’identité de la source. Car « commettre un faux est un crime grave », de l’avis du juge Binnie.

Dans la présente affaire, il était nécessaire d’enquêter puisque les allégations de falsification bancaire sont graves. Le document qu’on veut saisir constitue l’*actus reus* du crime. « Le droit ne saurait continuer à protéger l’identité de la personne qui a transmis le document contrefait à M. MacIntosh », affirme le juge Binnie.

Le *National Post* et son journaliste n’ont pas démontré que l’intérêt public à la protection des sources secrètes l’emportait sur l’intérêt public à obtenir des preuves documentaires pour enquêter sur des crimes. ■

¹ 2010 CSC 16.

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons cet automne.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF / CONSTITUTIONNEL / PUBLIC					
21 septembre	Montréal	L'éthique municipale : bâtir une structure et une culture de l'éthique au sein des villes et organismes municipaux	M ^e Donald Riendeau	M : 290 \$	6
26 novembre	Laval			NM : 336 \$	
AFFAIRES					
19 octobre	Laval	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit	M. Jean Legault, CA	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
25 octobre	Montréal				
15 novembre	Beauce				
26 novembre	Trois-Rivières				
7 octobre	Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
15 octobre	Laval				
29 octobre	Québec				
2 novembre	Sept-Îles				
12 novembre	Bromont				
22 novembre	Gatineau				
29 novembre	Longueuil				
17 septembre	Victoriaville	La responsabilité des administrateurs de corporations	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
27 septembre	Montréal				
22 octobre	St-Jérôme				
30 septembre	Trois-Rivières	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer, M.S. Tax	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
13 octobre	Montréal				
27 octobre	Sherbrooke				
23 novembre	Beauce				
28-29 octobre	Montréal	Recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada, aux États Unis et en Europe (2 jours)	Avec la collaboration de M ^e Jean Saint-Onge, M ^e Nathalie Drouin et M ^e André Lespérance	M-5 : 407 \$ M+5 : 535 \$ NM : 662 \$	à venir
CIVIL / LITIGE					
13 septembre	St-Jérôme	Formation pratique en matière contractuelle; éléments de préparation de contrat – Module 1	M ^e Isabelle De Repentigny, avocate à la retraite	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
21 septembre	Gatineau				
18 octobre	Laval				
20 octobre	Québec				
25 octobre	St-Hyacinthe				
17 septembre	Rouyn-Noranda	Techniques appliquées en préparation de contrat – Module 2	M ^e Isabelle De Repentigny, avocate à la retraite	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
5 octobre	Beauce				
15 octobre	Bromont				
1 ^{er} novembre	Laval				
5 novembre	Joliette				
8 novembre	Longueuil				
12 novembre	Drummondville	Maîtrisez la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
15 septembre	Beauce				
24 septembre	Montréal				
28 septembre	St-Jérôme				
29 septembre	Longueuil				
1 ^{er} octobre	Rouyn-Noranda				
4 octobre	Drummondville				
8 octobre	Bromont				
15 octobre	Baie-Comeau				
18 octobre	Québec				
20 octobre	Trois-Rivières				
3 novembre	Gatineau				

Comment vous inscrire ?

site Web
posté
télécopieur

NM : Non-membre du Barreau / **M** : Membre du Barreau / **M-5** : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans / **M+5** : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

ACCÉDEZ DÈS MAINTENANT
à votre dossier de formation continue
en vous rendant à l'adresse suivante :
www.barreau.qc.ca/declaration-fco/



DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
17 septembre	Victoriaville	Les droits prioritaires de l'État	M ^e Michel Beauchamp	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
22 septembre	Longueuil				
12 octobre	Laval				
13 octobre	Montréal				
18 octobre	Québec				
22 septembre	Longueuil	Vue d'ensemble sur la copropriété divise	M ^e Michel Beauchamp	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
12 octobre	Laval				
13 octobre	Montréal				
1 ^{er} octobre	Québec	Évaluation des dommages – Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
15 octobre	Sherbrooke				
29 octobre	Longueuil				
18 novembre	Trois-Rivières				
29 novembre	Montréal				
3 décembre	Laval	Savoir sur quoi questionner le rapport du témoin expert-comptable	M. Jean Legault, CA	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
13 octobre	Rivière-du-Loup				
22 octobre	Rouyn-Noranda				
2 novembre	Sept-Îles				
12 novembre	Bromont				
22 novembre	Gatineau	CRIMINEL / PÉNAL			
7 octobre	Montréal	Les récents projets de lois en matière criminelle y compris les suites de C-2	M ^e Eric Downs M ^e Marc-Antoine Carette	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
22 octobre	Longueuil				
8 novembre	Québec				
25 novembre	Trois-Rivières				
20 octobre	Beauce	Les règles de preuve en droit criminel : un outil indispensable pour les plaideurs – Partie 1	M ^e Isabelle Doray	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
11 novembre	St-Hyacinthe				
13 octobre	Sept-Îles	Les règles de preuve en droit criminel : un outil indispensable pour les plaideurs – Parties 1 et 2	M ^e Isabelle Doray	~~M-5~~ : 168 \$ ~~M+5~~ : 209 \$ ~~NM~~ : 311 \$	6
8 décembre	Montréal	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
25 novembre	St-Hyacinthe	La preuve de propension	M ^e Isabelle Doray	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ ~~NM~~ : 153 \$	3
1 ^{er} décembre	Beauce				
21 septembre	Gatineau	Les véhicules procéduraux en droit criminel	M ^e Myriam Lachance	~~M-5~~ : 61 \$ ~~M+5~~ : 81 \$ ~~NM~~ : 102 \$	2
1 ^{er} octobre	Bromont				
5 octobre	St-Jérôme				
12 octobre	Victoriaville				
18 octobre	Laval				
3 novembre	Sherbrooke				
24 novembre	Montréal				
26 novembre	Montréal				

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Comment vous inscrire ?

Barreau
du Québec

Payable par : chèque / (Les prix incluent les taxes)

Vos rendez-vous de FORMATION continue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
6 octobre	Baie-Comeau	Appel en matière criminelle et pénale	M ^e Tristan Desjardins	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
14 octobre	Beauce				
15 octobre	Longueuil				
29 octobre	Jonquière				
4 novembre	Québec				
5 novembre	Trois-Rivières				
12 novembre	Rouyn-Noranda				
17 novembre	Montréal				
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS					
10 septembre	St-Hyacinthe	Le rôle du syndic correspondant dans la communauté juridique	M ^e Michèle St-Onge	M : Gratuit	1
14 septembre	Rivière-du-Loup	Le nouveau <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice</i>	M ^e William Dufort M ^e Geneviève Lefebvre M ^{me} Andrée Matteau	M : Gratuit	3
15 septembre	Rimouski				
29 septembre	Sept-Îles				
27 octobre	Québec				
3 novembre	Sherbrooke				
2 décembre	Gatineau				
8 décembre	Drummondville				
30 septembre	Laval	Décryptez les gestes afin d'intervenir immédiatement lors de vos plaidoiries	M ^{me} Christine Gagnon	M-5 : 122 \$ M+5 : 153 \$	3
25 octobre	Beauce				
27 octobre	Longueuil				
10 novembre	Rivière-du-Loup				
18 novembre	Sherbrooke				
27 septembre	Montréal	Marquez des points dans vos interactions d'affaires	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
8 octobre	Sherbrooke	Marketing de soi et réseautage efficace	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M-5 : 300 \$ M+5 : 300 \$	6
12 octobre	Québec				
18 octobre	Gatineau				
18 novembre	Montréal				
23 novembre	Val-d'Or				
21 septembre	Montréal	Vendez vos services professionnels avec succès	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
30 septembre	Joliette				
4 octobre	Québec				
7 octobre	Amos				
19 octobre	Sherbrooke				
21 octobre	Jonquière				
30 novembre	Montréal	<i>Score points in your business interactions</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
12 octobre	Montréal	<i>Self-Marketing and Effective Networking</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M-5 : 300 \$ M+5 : 300 \$	6
17 novembre	Gatineau				
28 octobre	Montréal	<i>Sell your services with success</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
16 novembre	Gatineau				

SÉRIE 90 TRUCS EN 90 MINUTES – DÉBUTANTS

16 septembre	Drummondville	Outlook : 90 trucs en 90 minutes pour débutants PowerPoint : 90 trucs en 90 minutes pour débutants Word : 90 trucs en 90 minutes pour débutants Excel : 90 trucs en 90 minutes pour débutants	M. Stéphane Bourbonnière	M-5 : 41 \$/Cours M+5 : 46 \$/Cours NM : 71 \$/Cours	1,5 / Cours
20 septembre	Québec				
29 septembre	Val-d'Or				
4 octobre	Rimouski				
6 octobre	St-Jérôme				
12 octobre	Baie-Comeau				
25 novembre	Montréal				

SÉRIE 90 TRUCS EN 90 MINUTES – AVANCÉS

27 septembre	Brossard	Outlook : 90 trucs en 90 minutes pour avancés PowerPoint : 90 trucs en 90 minutes pour avancés Word : 90 trucs en 90 minutes pour avancés Excel : 90 trucs en 90 minutes pour avancés	M. Stéphane Bourbonnière	M-5 : 41 \$/Cours M+5 : 46 \$/Cours NM : 71 \$/Cours	1,5 / Cours
18 octobre	Drummondville				
26 octobre	Baie-Comeau				
1 ^{er} novembre	Québec				
9 novembre	Val-d'Or				
15 novembre	St-Jérôme				
23 novembre	Rimouski				
1 ^{er} décembre	Laval				
9 décembre	Montréal				

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

Comment vous inscrire ?

site Web
post
télécopieur

NM : Non-membre du Barreau / **M** : Membre du Barreau / **M-5** : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans / **M+5** : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

Vos rendez-vous de **FORMATION** continue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ENVIRONNEMENT					
3 décembre	Montréal	Les développements récents en droit de l'environnement	Avec la collaboration de M ^e Odette Nadon	~~M-5~~ : 255 \$ ~~M+5~~ : 423 \$ NM : 550 \$	à venir
ÉTHIQUE / DÉONTOLOGIE					
1 ^{er} octobre	Bromont	Les aspects pratiques de la déontologie	M ^e Erick Vanchestein	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
8 octobre	Gatineau				
19 novembre	St-Hyacinthe				
25 novembre	Victoriaville				
26 novembre	Montréal				
2 décembre	Laval				
8 octobre	Gatineau	Le droit disciplinaire : un droit <i>sui generis</i> ?	M ^e Erick Vanchestein	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
19 novembre	St-Hyacinthe				
25 novembre	Victoriaville				
2 décembre	Laval				
15 octobre	Joliette	Rédiger vos codes d'éthique et les implanter grâce à des stratégies de communication et de formation appropriées	M ^e Donald Riendeau	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
11 novembre	Sept-Îles				
13 octobre	Trois-Rivières	Les conflits d'intérêts ne sont pas des maladies : apprenez à les gérer et les encadrer	M ^e Donald Riendeau	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
22 octobre	Bromont				
28 octobre	Alma				
2 novembre	Amos				
11 novembre	Sept-Îles				
6 octobre	Rivière-du-Loup	Mettre en place des mécanismes de gestion de l'éthique et des plaintes	M ^e Donald Riendeau	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
13 octobre	Trois-Rivières				
28 octobre	Alma				
2 novembre	Amos				
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ					
21 septembre	Laval	La faillite et l'insolvaibilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M ^e Michel Beauchamp	~~M-5~~ : 168 \$ ~~M+5~~ : 209 \$ NM : 311 \$	6
8 novembre	Montréal				
6 octobre	Sherbrooke	La <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> et la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> : comment lire ces lois et s'y retrouver	M ^e Michel Beauchamp	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
13 septembre	Québec	Les récents amendements à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> et à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>	M ^e Michel Beauchamp	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
15 septembre	Beauce				
24 septembre	Montréal				
29 septembre	Longueuil				
1 ^{er} octobre	Rouyn-Noranda				
4 octobre	Drummondville				
8 octobre	Bromont				
15 octobre	Baie-Comeau				
20 octobre	Trois-Rivières				
22 octobre	St-Jérôme				
3 novembre	Gatineau				
FAMILLE / JEUNESSE / ÂÎNÉS					
1 ^{er} octobre	Québec	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
15 octobre	Sherbrooke				
29 octobre	Longueuil				
18 novembre	Trois-Rivières				
29 novembre	Montréal				
3 décembre	Laval				
7 octobre	Montréal	L'entreprise de l'ex-conjoint (e) est-elle saine ? La compréhension des états financiers permet d'y répondre	M. Jean Legault, CA	~~M-5~~ : 84 \$ ~~M+5~~ : 107 \$ NM : 153 \$	3
13 octobre	Rivière-du-Loup				
15 octobre	Laval				
22 octobre	Rouyn-Noranda				
29 octobre	Québec				
29 novembre	Longueuil				
17 septembre	Québec	Les développements récents en droit familial	Avec la collaboration de M ^e Sophie Gauthier Sous la présidence de l'honorable Anne-Marie Trahan	~~M-5~~ : 255 \$ ~~M+5~~ : 423 \$ NM : 550 \$	6
1 ^{er} octobre	Montréal				
18 octobre	Orford				

NM : Non-membre du Barreau / **M** : Membre du Barreau / **M-5** : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans / **M+5** : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Comment vous inscrire ?

Barreau
du Québec



Payable par : chèque /   (Les prix incluent les taxes)

Vos rendez-vous de FORMATION continue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
GESTION / GOUVERNANCE					
24 septembre	Montréal	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations privées et publiques vers une gouvernance créatrice de valeurs	M ^e Donald Riendeau	M : 290 \$	6
7 octobre	Québec			NM : 336 \$	
25 octobre	Laval	Responsabilité juridiques, conflits d'intérêts et reddition de compte dans un contexte de gouvernance renouvelée	M ^e Donald Riendeau	M-5 : 84 \$	3
4 novembre	Brossard			M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	
15 octobre	Joliette	La responsabilité sociétale et ses nouveaux enjeux : ISO 26000, crédits carbone, parties prenantes, etc.	M ^e Donald Riendeau	M-5 : 84 \$	3
25 octobre	Laval			M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	
28 septembre	Drummondville	Lobbyisme et communications d'influence : nous sommes tous concernés, mais comment appliquer ces concepts à notre réalité ?	M ^e Donald Riendeau	M-5 : 84 \$	3
18 octobre	St-Jérôme			M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	
28 septembre	Drummondville	Stratégies et politique de gestion contractuelle : comment s'y retrouver ?	M ^e Donald Riendeau	M-5 : 84 \$	3
18 octobre	St-Jérôme			M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	
INTERPRÉTATION DES LOIS					
13 septembre	Québec	Le bijuridisme canadien : les principes d'harmonisation et d'interprétation des lois fédérales avec le <i>Code civil du Québec</i>	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84 \$	3
27 septembre	Montréal			M+5 : 107 \$	
6 octobre	Sherbrooke			NM : 153 \$	
MODES DE RÉOLUTION DES CONFLITS					
17 septembre	Laval	Tout savoir sur la justice participative	M ^e Miville Tremblay	M-5 : 168 \$ M+5 : 209 \$ NM : 311 \$	6
4 octobre	Val-d'Or				
18 octobre	Sept-Îles				
26 octobre	Joliette				
1 novembre	Montréal				
9 novembre	Beauce				
6 décembre	Montréal				
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE					
7 octobre	Chicoutimi	Propriété intellectuelle pour tous : comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M ^e Nelson Landry	M-5 : 168 \$ M+5 : 209 \$ NM : 311 \$	7
4 novembre	Gatineau				
10 novembre	Québec				
3 décembre	Montréal				
8 décembre	Laval				
19 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	Avec la collaboration de M ^e Laurent Carrière	M-5 : 255 \$ M+5 : 423 \$ NM : 550 \$	7
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION					
30 septembre	Trois-Rivières	La pratique du droit et la sécurité informatique	M ^e Gilles Charpentier	M-5 : 61 \$ M+5 : 81 \$ NM : 102 \$	2
7 octobre	Gatineau				
22 octobre	Laval				
27 octobre	Sherbrooke				
25 novembre	Beauce				
TRAVAIL					
11 novembre	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-France Chabot	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
25 novembre	Québec				
12 novembre	Montréal	Traitement des plaintes de harcèlement psychologique au travail	M ^e Marie-France Chabot	M : 290 \$ NM : 336 \$	6
26 novembre	Québec				
6 octobre	Baie-Comeau	Le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail	M ^e Tristan Desjardins	M-5 : 84 \$ M+5 : 107 \$ NM : 153 \$	3
14 octobre	Beauce				
15 octobre	Longueuil				
29 octobre	Jonquière				
4 novembre	Québec				
5 novembre	Trois-Rivières				
12 novembre	Rouyn-Noranda				
17 novembre	Montréal				
3 décembre	Bromont				
9 décembre	St-Hyacinthe				
10 décembre	Drummondville				

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

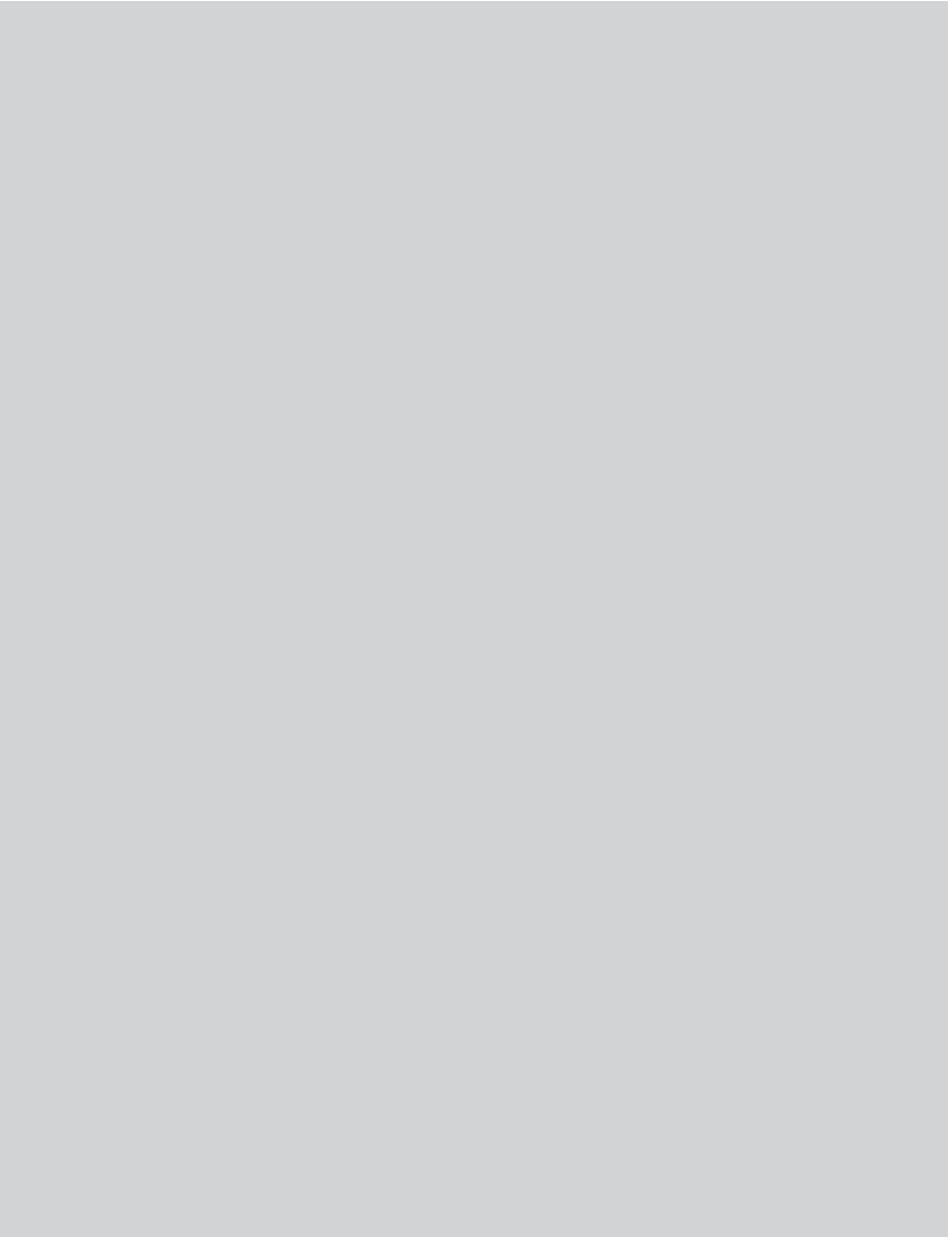
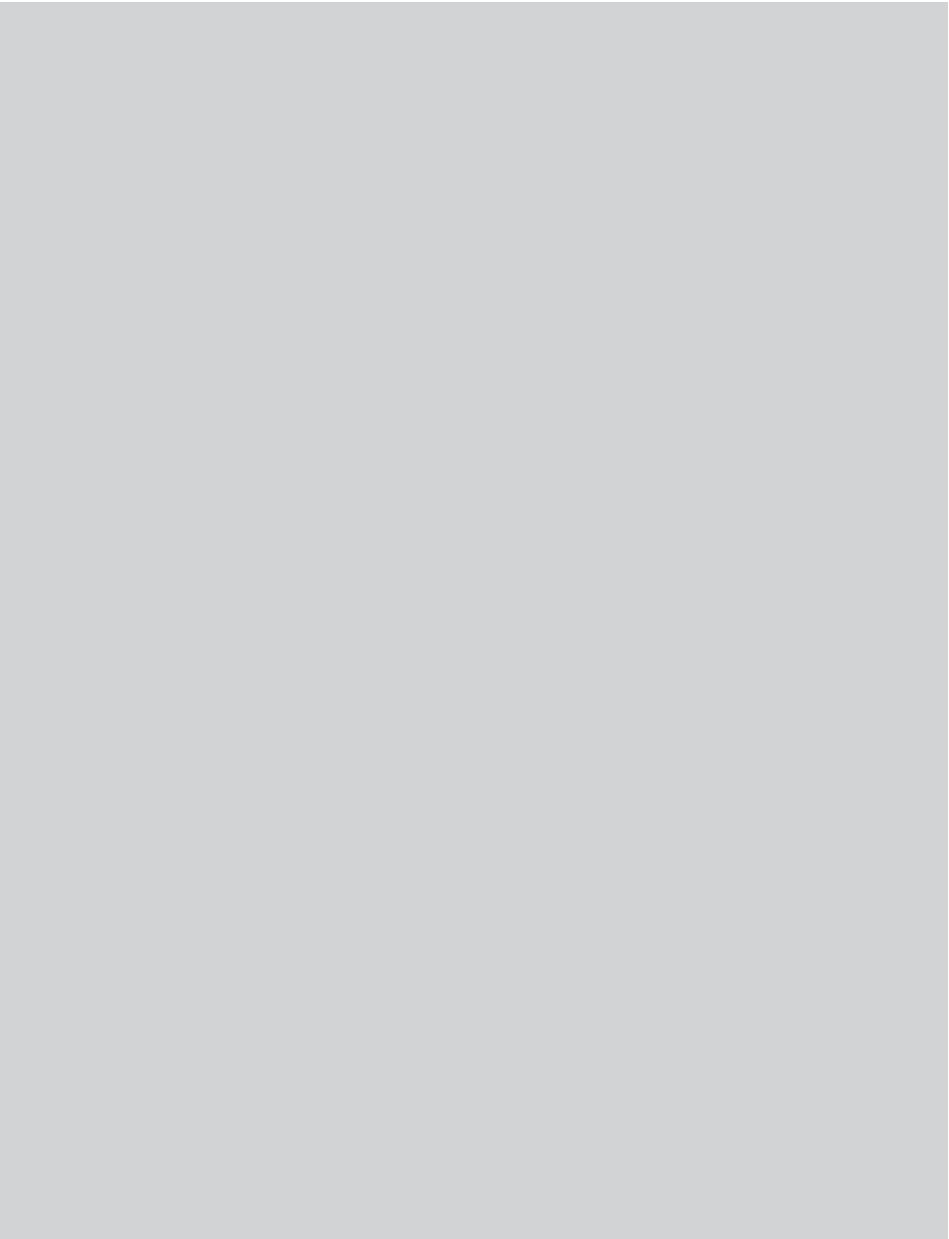
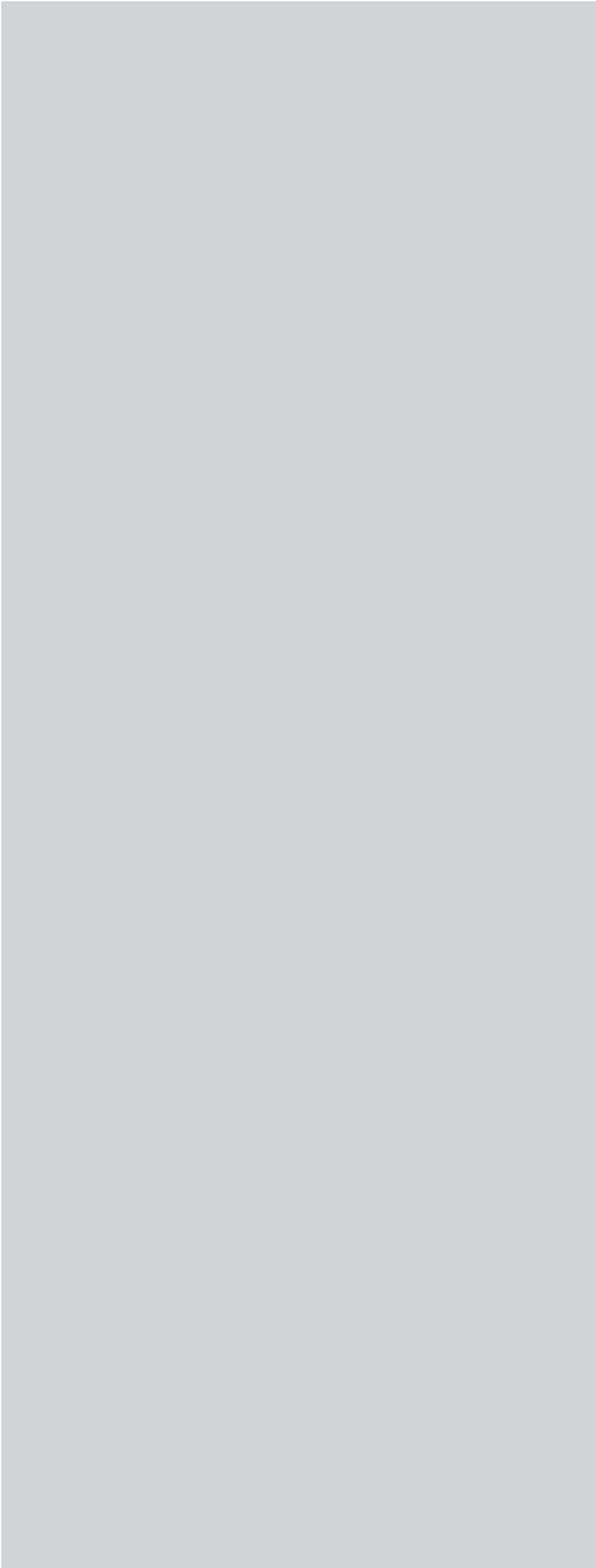
Comment vous inscrire ?

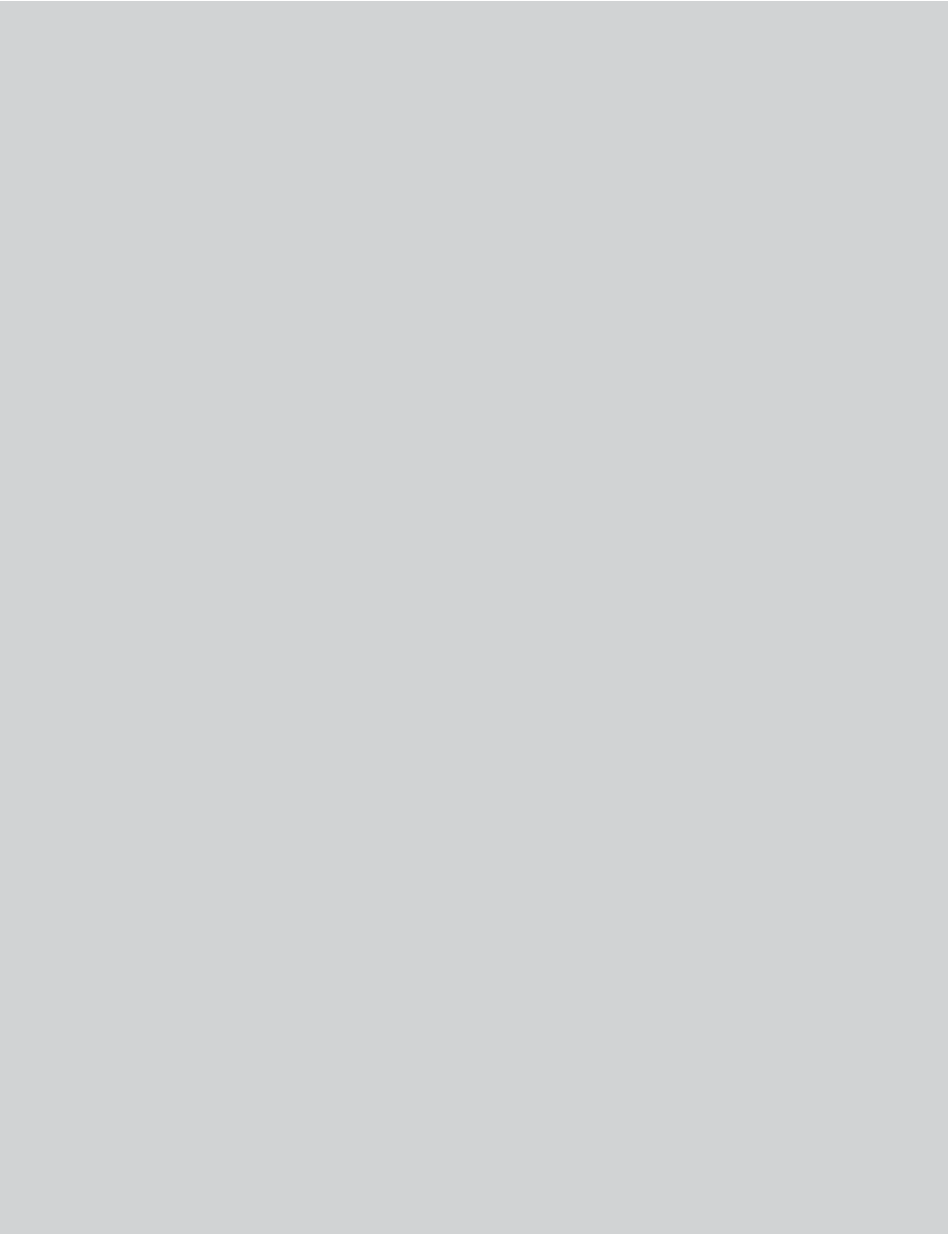
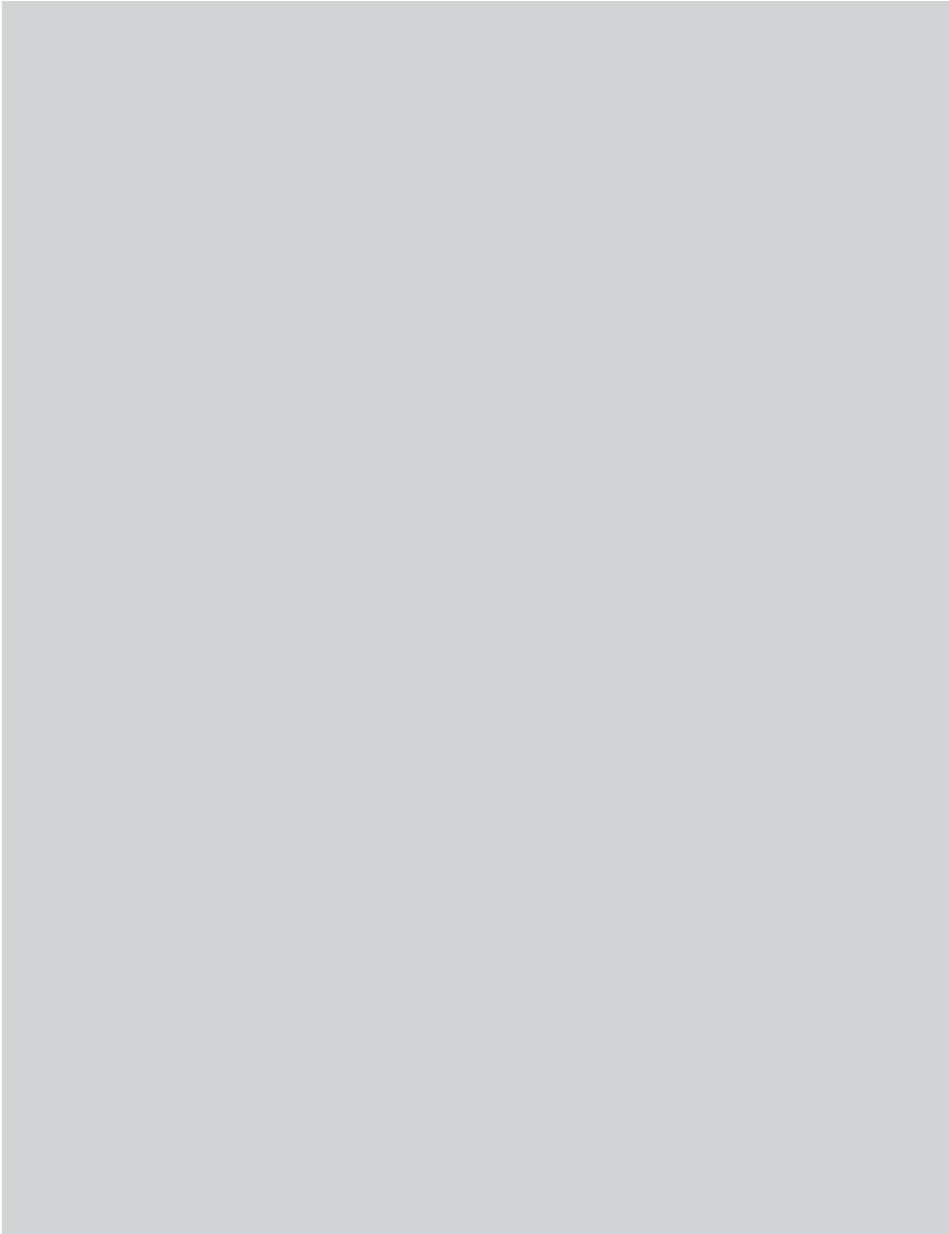
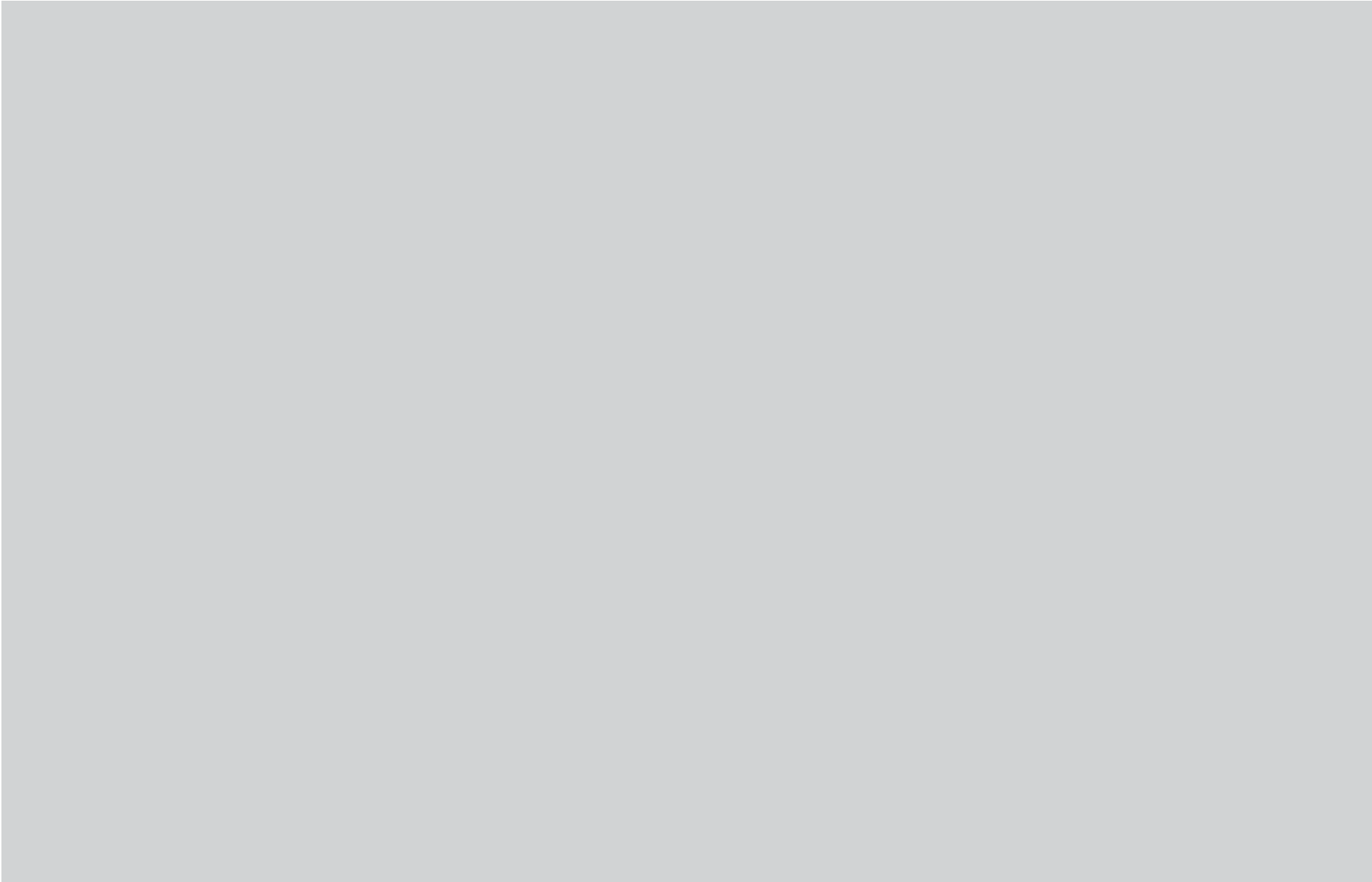
Barreau

du Québec



Payable par : chèque /   (Les prix incluent les taxes)







Faites d’une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d’emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d’un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l’employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d’emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l’employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d’emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d’affichage et longueur de texte au gré de l’employeur). Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l’offre d’emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com
Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Ginette Vallée
Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D’EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que **M^e GAÉTAN COUTURIER (n° de membre : (176139-1))**, qui exerce la profession d’avocat dans le district de Montréal, a fait l’objet d’une décision du Comité d’inspection professionnelle du Barreau du Québec à la suite d’un rapport du Service de l’inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle et d’une décision du Comité exécutif du Barreau du Québec (C.E. 2009-2010/391.3).

Le 26 mars 2010, le Comité d’inspection professionnelle ordonnait à **M^e GAÉTAN COUTURIER** de se conformer à une entente qu’il avait conclut avec le Service de l’inspection professionnelle le 25 mars 2010, dans laquelle il s’est engagé volontairement à ne plus exercer en droit de la famille et en droit des affaires. Dans cette entente, **M^e GAÉTAN COUTURIER** s’est également engagé à exercer en droit civil et en droit criminel et pénal sous la supervision d’un ou de plusieurs maîtres de stage et ce jusqu’à son stage de perfectionnement soit déclaré valide par une décision du Comité d’inspection professionnelle. Quant au droit du travail et au droit administratif, **M^e GAÉTAN COUTURIER** exercera sans aucune limitation de son droit de pratique dans ces domaines.

Le 30 mars 2010, le Comité exécutif prenait acte de l’engagement volontaire de **M^e GAÉTAN COUTURIER** de cesser toutes activités professionnelles en matière de droit de la famille et en droit des affaires et de remettre l’entièreté de ses dossiers ouverts dans ces domaines au Bureau du Syndic du Barreau du Québec.

Conformément à l’article 55.0.1 du *Code des professions*, le droit d’exercice des activités professionnelles en matière de droit de la famille et de droit des affaires de **M^e GAÉTAN COUTURIER** est limité à compter du **30 mars 2010**, et ce jusqu’à réévaluation par le Comité exécutif sur demande écrite de la part de **M^e GAÉTAN COUTURIER** et après avoir obtenu les recommandations du Comité d’inspection professionnelle.

La décision du Comité d’inspection professionnelle étant exécutoire le 31e jour de sa signification, selon l’article 6 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le droit de pratique de **M^e GAÉTAN COUTURIER** est limité au droit civil et au droit criminel et pénal sous la supervision de maîtres de stage à compter du **26 avril 2010**, les engagements des maîtres de stage ayant été entérinés par le Comité d’inspection professionnelle le **12 mai 2010**. Cette limitation est en vigueur jusqu’à ce le stage de perfectionnement soit déclaré valide par une décision du Comité d’inspection professionnelle prise en vertu de l’article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 août 2010
Le Vice-président du Barreau du Québec,
M^e LOUIS MASSON
En l’absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00536

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-09-02480

AVIS est par les présentes donné que **M. RENALD LABBE (n° de membre : 173180-7)**, ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Québec a été déclaré coupable le 21 octobre 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises à Québec entre les mois de mai 2007 et août 2007, à savoir :

Chef n° 1 *A déclaré devant un juge de la Cour supérieure, dans un dossier de cour, alors qu’il présentait une requête pour permission de produire une demande en rétractation de jugement hors délai, alors que cela était faux, qu’au moment où son client lui avait confié le mandat de présenter cette requête, le délai de 15 jours prévu au Code de procédure civile était écoulé; contrevenant ainsi à l’article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 2 *A fait défaut d’exécuter avec diligence le mandat que lui confiait son client de présenter une requête en rétractation du jugement dans un dossier de cour, dont il n’avait pris connaissance que le ou vers le 4 mai 2007; contrevenant ainsi à l’article 3.03.01 du Code des professions.*

Le 11 janvier 2010, le Conseil de discipline imposait à **M. RENALD LABBE** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de un (1) mois sur chacun des deux (2) chefs de la plainte, ces périodes devant être purgées **consécutivement**.

Le 12 février 2010, le Tribunal des professions était saisi d’un appel de l’intimé. En date du 5 juillet 2010, vu le désistement de l’intimé produit le 30 juin 2010, ledit tribunal rendait son jugement et donnait acte audit désistement suivant ses formes et teneurs.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 158 du *Code des professions*, **M. RENALD LABBE** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **19 juillet 2010**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 août 2010
Secrétaire de l’Ordre
M^e SYLVIE CHAMPAGNE
En l’absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00530

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Dossier : CR-00164240

AVIS est par la présente donné que le droit d'exercer la profession d'avocat de **M^e Louis GOYETTE (n^o. de membre:183315-4)**, ayant exercé la profession d'avocat dans les districts judiciaires de Montréal, Québec et St-François, est limité totalement en vertu de l'article 55.0.1 du Code des professions par résolution (CE 2010-2011/130.5) du Comité exécutif du Barreau du Québec du 6 juillet dernier.

Le Comité exécutif prenait acte du consentement de **M^e Louis GOYETTE** le 6 juillet 2010 de limiter totalement son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'au début d'une audition par le Comité exécutif du Barreau du Québec.

Cette décision du Comité est exécutoire **à compter du 6 juillet 2010** (soit de la date de la résolution). Cette limitation administrative prendra fin dès le début d'une audition par le Comité exécutif du Barreau du Québec en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, ce 10 août 2010
Secrétaire de l'Ordre
M^e SYLVIE CHAMPAGNE
En l'absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00531

AVIS

AVIS Le droit de pratique de **M^E JACK HENDLER (n° de membre : 177246-5)**, a été limité par le Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec le 3 mars 2009 pendant un stage de perfectionnement d'une durée de 12 mois et ce, jusqu'au moment où le Comité rend une décision sur la validité du stage de perfectionnement. À la demande de **M^E JACK HENDLER**, cette période a été renouvelée de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 avril 2010.

En vertu de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le 15 juin 2010 le Comité d'inspection professionnelle a rendu une décision dans laquelle il a déclaré ledit stage de perfectionnement terminé.

Soyez donc avisés que le droit de pratique de M^E JACK HENDLER n'est plus limité et qu'il est à nouveau membre en règle au Tableau de l'Ordre des avocats à compter du 15 juin 2010.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 août 2010

Le Vice-président du Barreau du Québec,
M^e LOUIS MASSON
En l'absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00534

AVIS

AVIS Le droit de pratique de M^E JEAN-ERNEST PIERRE (n^o de membre : 190280-6), a été limité totalement par le Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec le 30 mai 2008 pendant un stage de perfectionnement d'une durée de 12 mois et ce, jusqu'au moment où le Comité rend une décision sur la validité du stage de perfectionnement. À la demande de M^E JEAN-ERNEST PIERRE, cette période a été renouvelée de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 8 juin 2010.

En vertu de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le 15 juin 2010 le Comité d'inspection professionnelle a rendu une décision dans laquelle il a déclaré ledit stage de perfectionnement terminé.

Soyez donc avisés que le droit de pratique de M^E JEAN-ERNEST PIERRE n'est plus limité et qu'il est à nouveau membre en règle au Tableau de l'Ordre des avocats à compter du 15 juin 2010.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 août 2010
Le Vice-président du Barreau du Québec,
M^e LOUIS MASSON
En l'absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00533

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que M^e GILBERTE DESCHÊNES (n^o de membre : 187698-8), qui exerce la profession d'avocat dans le district de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec à la suite d'un rapport du Service de l'inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle.

Le 7 juin 2010, le Comité d'inspection professionnelle ordonnait à **M^E GILBERTE DESCHÊNES** pendant le stage de perfectionnement, d'exercer exclusivement en droit criminel et pénal sous la supervision d'un maître de stage en droit criminel et pénal agréé par le Comité d'inspection professionnelle. À cette même date, le Comité a également ordonné à **M^E GILBERTE DESCHÊNES** d'obtenir l'autorisation préalable du Directeur de l'inspection professionnelle, dans le cas, où elle souhaiterait accepter des mandats dans d'autres domaines que le droit criminel et pénal, le Directeur de l'inspection professionnelle conviendra alors des mesures à prendre à cet égard.

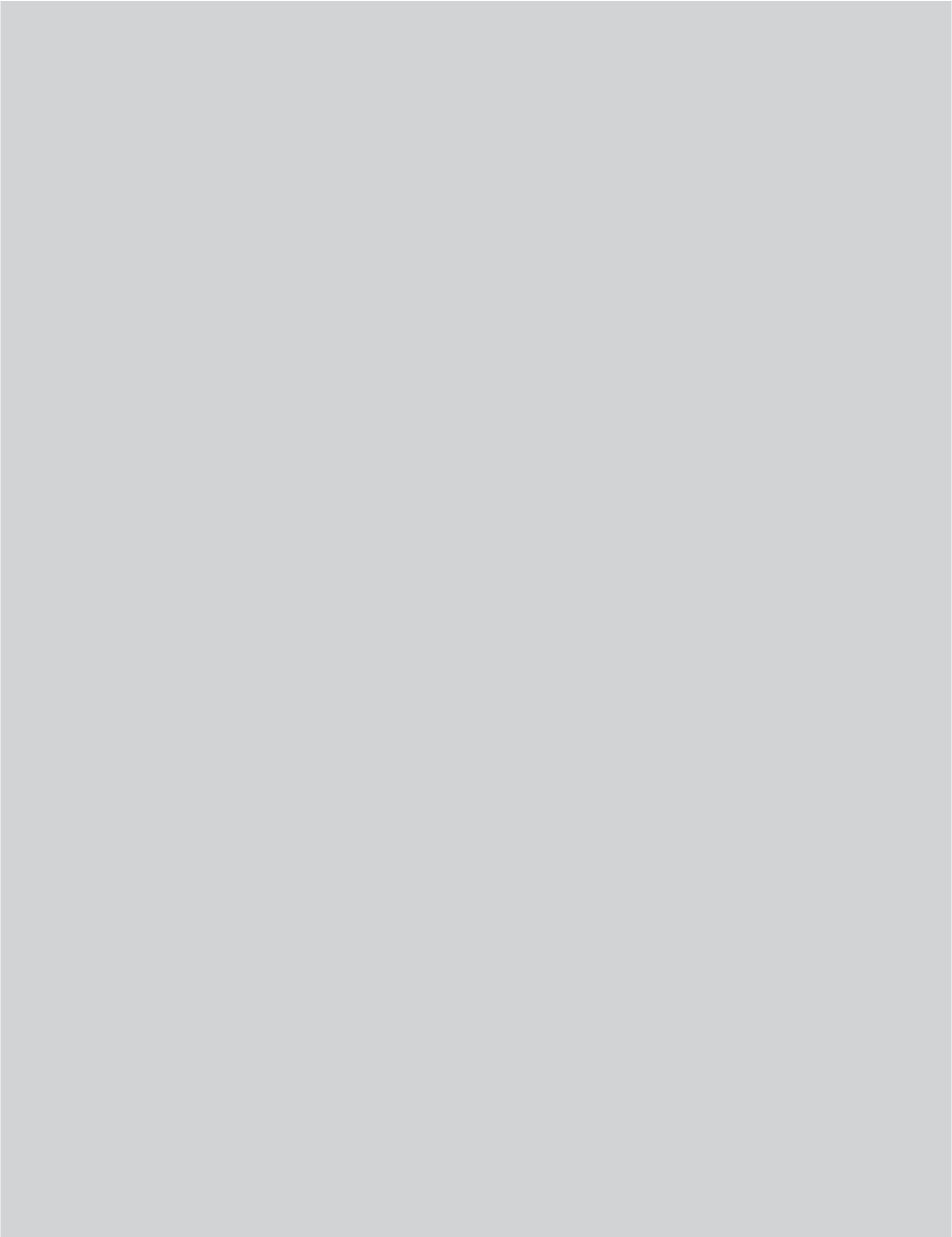
Cette décision du Comité d'inspection professionnelle étant exécutoire le 31^e jour de sa signification, selon l'article 6 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le droit de pratique de M^e GILBERTE DESCHÊNES, est limité au droit criminel et pénal sous la supervision d'un maître de stage à compter du **16 juillet 2010**, l'engagement du maître de stage ayant été entériné par le Comité d'inspection professionnelle le **4 août 2010**. Cette limitation est en vigueur jusqu'à ce le stage de perfectionnement soit déclaré valide par une décision du Comité d'inspection professionnelle prise en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 août 2010

Le Vice-président du Barreau du Québec,
M^e LOUIS MASSON
En l'absence du directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00535



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G. O.I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G. O.I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G. O.I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010

Journal du Barreau - Septembre 2010

Rédactrice en chef
Martine Boivin
Johanne Landry (Collaboration spéciale)

Rédacteurs et collaborateurs
de la présente édition
M^e Louis Baribeau, M^e Constance Connie Byrne,
Yan Doublet, Pascal Élie, Emmanuelle Gril,
M^e Jean-Claude Hébert, Johanne Landry,
M^e Mathieu Lavallée, Sylvain Légaré, Lisa Marie
Noël, Rollande Parent, Anthony Rancourt

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
450-724-1483

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Ginette Vallée — ginette.vallee@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 28 500 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 23 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats,
juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être
tenu responsable de la véracité du contenu des
publicités. Toute reproduction des textes, des
photos et illustrations est interdite à moins
d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal
du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du
photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y
prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre :
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse ainsi que le
numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant
être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



[Large grey rectangular area for advertisements]

NOUVEAU !

Coffret DVD des 13 épisodes de la série **LE DROIT DE SAVOIR**
en vente au coût de 15 \$ (taxes incluses)

IDÉAL POUR

- diffuser dans votre salle d'attente
- informer vos clients sur le droit
- offrir en cadeau



Vos clients ont LE DROIT DE SAVOIR.

Offrez-leur dès maintenant la possibilité
de mieux connaître le droit et plus
de 70 intervenants, dont 50 avocats
québécois aux pratiques diverses
et à l'expertise reconnue.

POUR COMMANDER : 514 954-3440 ou
communications@barreau.qc.ca

Barreau
du Québec



Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir et à Télé-Québec.

